



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R03-2019-008

PUBLIÉ LE 14 JANVIER 2019

Sommaire

ARS

R03-2019-01-09-005 - Arrêté n°04/ARS/DOS du 9 janvier 2019 portant fixation des dotations MIGAC, DAF et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 du Centre Hospitalier de l'Ouest Guyanais (4 pages)	Page 4
R03-2019-01-09-006 - Arrêté n°05/ARS/DOS du 9 janvier 2019 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 du Centre Hospitalier de Kourou (3 pages)	Page 9
R03-2019-01-09-007 - Arrêté n°06/ARS/DOS du 09 janvier 2019 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 de la SAS RAINBOW GUYANE HAD ANTENNE DE CAYENNE (2 pages)	Page 13
R03-2019-01-09-009 - Arrêté n°08/ARS/DOS du 09 janvier 2019 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels 2018 de la SAS RAINBOW GUYANE HAD ANTENNE DE SAINT-LAURENT (2 pages)	Page 16
R03-2019-01-09-010 - Arrêté n°09/ARS/ DOS du 09 janvier 2019 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 de la SAS RAINBOW GUYANE CENTRE LES COULICOUS (2 pages)	Page 19
R03-2019-01-09-011 - Arrêté n°10/ARS/DOS du 09 janvier 2019 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 du CENTRE DE SANTÉ GUYANE CLINIQUE VÉRONIQUE (2 pages)	Page 22
R03-2019-01-09-012 - Arrêté n°11/ARS/DOS du 09 janvier 2019 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 du CENTRE MEDICAL SAINT-PAUL (3 pages)	Page 25

DEAL

R03-2019-01-10-006 - AP portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'autorisation de recherche minière sur la crique Awa sur la commune de Grand Santi en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement (2 pages)	Page 29
R03-2019-01-10-007 - AP portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'exploitation « CAPIM sud » sur la commune de Régina en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement (2 pages)	Page 32
R03-2019-01-10-004 - Arrête portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial pour le déroulement d'une course nautique « 1000 rames et pagaies – édition 2019 », sur les communes de Macouria et de Montsinery. (3 pages)	Page 35

SGAR

R03-2019-01-09-013 - arrêté autorisant la chambre des métiers et de l'artisanat de Guyane à percevoir par anticipation le versement partiel de la taxe pour frais de chambre de métiers 2019 (2 pages)	Page 39
R03-2019-01-11-001 - Convention de l'Etat attribuant une subvention à la Collectivité Territoriale de Guyane (CTG), d'un montant de 495 000€ pour l'opération "Travaux de réhabilitation de l'abattoir territorial de Dégrad des Cannes", dans le cadre du Fonds Exceptionnel d'Investissement (FEI) 2018. (5 pages)	Page 42

R03-2019-01-10-005 - Convention de l'État attribuant une subvention à la commune de Rémire Montjoly, d'un montant de 497 674€ pour l'opération "Extension de l'école Jacques LONY, construction de 3 salles de classes", dans le cadre de la DOTATION SCOLAIRE 2018. (11 pages)	Page 48
R03-2019-01-11-004 - Convention relative à l'attribution d'une subvention de l'Etat à la commune de Kourou, d'un montant de 1 488 436,94€, pour l'opération "Création d'un réseau de déplacement doux". (5 pages)	Page 60
R03-2019-01-11-003 - Convention relative à l'attribution d'une subvention de l'Etat à la commune de Kourou, d'un montant de 413 854€, pour l'opération "Rénovation du presbytère et de l'église de Kourou". (5 pages)	Page 66
R03-2019-01-11-006 - Convention relative à l'attribution d'une subvention de l'Etat à la commune de Kourou, d'un montant de 523 980€, pour l'opération "Travaux de restructuration du cimetière". (5 pages)	Page 72
R03-2019-01-11-005 - Convention relative à l'attribution d'une subvention de l'Etat à la commune de Kourou, d'un montant de 71 369,52€, pour l'opération "Rénovation du réfectoire de l'école maternelle Roland LUCILE". (5 pages)	Page 78
R03-2019-01-11-002 - Convention relative à l'attribution d'une subvention de l'État à la commune de Kourou, d'un montant de 1 520 772€, pour l'opération "Adressage - signalétique". (5 pages)	Page 84

SGAR/ PREF

R03-2018-12-03-004 - Convention attribuant un concours financier de l'état au titre de l'aide au fret 2018 à la sté TOP AMAZONIE d'un montant de 36 000€. (6 pages)	Page 90
R03-2019-01-07-004 - Convention attribuant un concours financier de l'état au titre de l'aide au fret 2018 à la sté CBCI d'un montant de 24 801,97€. (5 pages)	Page 97
R03-2019-01-07-003 - Convention attribuant un concours financier de l'état au titre de l'aide au fret 2018 à la sté NOUVELLE MALVIG d'un montant de 30 731,40€ (5 pages)	Page 103
R03-2019-01-07-005 - Convention attribuant un concours financier de l'état au titre de l'aide au fret 2018 à la sté RHUMS ST MAURICE d'un montant de € (5 pages)	Page 109
R03-2019-01-07-006 - Convention attribuant un concours financier de l'état au titre de l'aide au fret 2018 à la sté SOPRODIG d'un montant de 25 663.32 € (5 pages)	Page 115

ARS

R03-2019-01-09-005

Arrêté n°04/ARS/DOS du 9 janvier 2019 portant fixation des dotations MIGAC, DAF et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 du Centre Hospitalier de l'Ouest Guyanais

Arrêté n° 04/ARS/DOS du 9 janvier 2019 portant fixation des dotations MIGAC, DAF et des forfaits annuels au titre de l'année 2018

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Guyane

Bénéficiaire :

CENTRE HOSPITALIER DE L'OUEST GUYANAIS
AV PAUL CASTAING – QUARTIER DES SABLES BLANCS
97393 ST LAURENT DU MARONI CEDEX
FINESS EJ – 970302121
FINESS EG – 970300083

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1^{er}

➤ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est majoré de **6 210 200 euros** et est fixé à **16 203 496 euros** au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **6 012 457 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **10 191 039 euros** ;

➤ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à **32 517 euros** au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **19 240 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **13 277 euros** ;

➤ Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est majoré de **834 256 euros** et est fixé à **7 607 365 euros** au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **6 268 470 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **1 338 895 euros** ;

➤ **Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L. 162-22-8-1 du code de la sécurité sociale**

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 et à l'article L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **2 076 050 euros** ;
- Forfait activités isolées : **993 300 euros** ;

➤ **Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA SSR : **129 415 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2019, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2018 : **7 374 996 euros**, soit un douzième correspondant à **614 583 euros**
- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2018 : **32 517 euros**, soit un douzième correspondant à **2 710 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2018 : **7 596 245 euros**, soit un douzième correspondant à **633 020 euros**
- Base de calcul pour les forfaits annuels FAU et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2018 : **3 069 350 euros**, soit un douzième correspondant à **255 779 euros**
- Base de calcul pour les forfaits activité SSR égal à un douzième du montant déterminé sur la base des données mentionnées aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique pour l'activité 2018 : **129 415 euros**, soit un douzième correspondant à **10 785 euros**.

Soit un total de **1 516 877 euros**.

Article 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de PARIS dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de l'Ouest Guyanais et à la caisse générale de sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane

Le 9 janvier 2019,

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Guyane,



**Le directeur général adjoint
de l'agence régionale de santé de Guyane**

Fabien LALEU

ARS

R03-2019-01-09-006

Arrêté n°05/ARS/DOS du 9 janvier 2019 portant fixation
des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de
l'année 2018 du Centre Hospitalier de Kourou

Arrêté n° 05/ARS/DOS du 9 janvier 2019 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits
annuels au titre de l'année 2018

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Guyane

Bénéficiaire :

CENTRE HOSPITALIER INTERCOM DE KOUROU
AVENUE LEOPOLD HEDER
97387 KOUROU CEDEX
FINESS EJ – 970305629
FINESS EG – 970305637

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1^{er}

➤ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est majoré de **173 000 euros** et est fixé à **4 805 353 euros** au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **3 063 112 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **1 742 241 euros** ;

➤ Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L. 162-22-8-1 du code de la sécurité sociale

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 et à l'article L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **1 648 286 euros** ;
- Forfait activités isolées : **309 600 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2019, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2018 :
3 312 753 euros, soit un douzième correspondant à **276 063 euros**
- Base de calcul pour les forfaits annuels FAU et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2018 :
1 957 886 euros, soit un douzième correspondant à **163 157 euros**

Soit un total de **439 220 euros**.

Article 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de PARIS dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de KOUROU et à la caisse générale de sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane

Le 9 janvier 2019,

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Guyane,



Le directeur général adjoint
de l'agence régionale de santé de Guyane


Fabien LALEU

ARS

R03-2019-01-09-007

Arrêté n°06/ARS/DOS du 09 janvier 2019 portant fixation
des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de
l'année 2018 de la SAS RAINBOW GUYANE HAD
ANTENNE DE CAYENNE

Arrêté n° 06/ARS/DOS du 9 janvier 2019 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits
annuels au titre de l'année 2018

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Guyane

Bénéficiaire :

SAS RAINBOW GUYANE
HAD GUYANE ANTENNE DE CAYENNE
LOTISSEMENT ALEXIA CITE LAURIE
97300 CAYENNE
FINESS EJ – 970303590
FINESS EG – 970303640

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1^{er}

➤ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **38 618 euros** au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **38 618 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2019, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2018 :
00 euros, soit un douzième correspondant à **00 euros**

Soit un total de **00 euros**.

Article 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de PARIS dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

Le présent arrêté est notifié à l'HAD GUYANE ANTENNE DE CAYENNE et à la caisse générale de sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane

Le 9 janvier 2019,

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Guyane,



Le directeur général adjoint
de l'agence régionale de santé de Guyane

Fabien LALEU

Agence Régionale de Santé Guyane
66 avenue des Flamboyants – C.S.40696 - 97336 CAYENNE CEDEX - Standard : 05.94.25.49.89
www.ars.guyane.sante.fr

ARS

R03-2019-01-09-009

Arrêté n°08/ARS/DOS du 09 janvier 2019 portant fixation
des dotations MIGAC et des forfaits annuels 2018 de la
SAS RAINBOW GUYANE HAD ANTENNE DE
SAINT-LAURENT

Arrêté n° 08/ARS/DOS du 9 janvier 2019 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits
annuels au titre de l'année 2018

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Guyane

Bénéficiaire :

SAS RAINBOW GUYANE
HAD GUYANE - ANTENNE DE SAINT-LAURENT
24 RUE ROLAND BARRAT
97320 SAINT-LAURENT-DU-MARONI
FINESS EJ – 970303590
FINESS EG – 970303657

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1^{er}

➤ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **37 125 euros** au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **37 125 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2019, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2018 :
00 euros, soit un douzième correspondant à **00 euros**

Soit un total de **00 euros**.

Article 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de PARIS dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

Le présent arrêté est notifié à l' HAD GUYANE - ANTENNE DE SAINT-LAURENT et à la caisse générale de sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane

Le 9 janvier 2019,

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Guyane,



Le directeur général adjoint
de l'agence régionale de santé de Guyane

Fabien LALEU

Agence Régionale de Santé Guyane
66 avenue des Flamboyants – C.S.40696 - 97336 CAYENNE CEDEX - Standard : 05.94.25.49.89
www.ars.guyane.sante.fr

ARS

R03-2019-01-09-010

**Arrêté n°09/ARS/ DOS du 09 janvier 2019 portant fixation
des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de
l'année 2018 de la SAS RAINBOW GUYANE CENTRE
LES COULICOUS**

Arrêté n° 09/ARS/DOS du 9 janvier 2019 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Guyane

Bénéficiaire :

SAS RAINBOW GUYANE
CENTRE LES COULICOUS
656 ROCADE DE ZEPHIR
97300 CAYENNE
FINESS EJ – 970303590
FINESS EG – 970305520

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1^{er}

➤ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **2 655 euros** au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **2 655 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2019, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2018 :
00 euros, soit un douzième correspondant à **00 euros**

Soit un total de **00 euros**.

Article 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de PARIS dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

Le présent arrêté est notifié au CENTRE LES COULICOUS et à la caisse générale de sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane

Le 9 janvier 2019,

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Guyane,



Le directeur général adjoint
de l'agence régionale de santé de Guyane

Fabien LALEU

Agence Régionale de Santé Guyane
66 avenue des Flamboyants – C.S.40696 - 97336 CAYENNE CEDEX - Standard : 05.94.25.49.89
www.ars.guyane.sante.fr

2 / 2

ARS

R03-2019-01-09-011

Arrêté n°10/ARS/DOS du 09 janvier 2019 portant fixation
des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de
l'année 2018 du CENTRE DE SANTÉ GUYANE
CLINIQUE VÉRONIQUE

Arrêté n° 10/ARS/DOS du 9 janvier 2019 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Guyane

Bénéficiaire :

**CENTRE SANTÉ GUYANE
CLINIQUE VERONIQUE
1453 ROUTE DE BADUEL
97300 CAYENNE
FINESS EJ – 970303285
FINESS EG – 970302055**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1^{er}

➤ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Une dotation MIG est attribuée à la Clinique Véronique pour prendre en compte la progression des phénomènes de précarité auxquels font face les établissements de santé.

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est majoré de **12 217 euros** et est fixé à **373 672 euros** au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **361 455 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **12 217 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2019, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2018 :
00 euros, soit un douzième correspondant à **00 euros**

Soit un total de **00 euros**.

Article 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de PARIS dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

Le présent arrêté est notifié à la Clinique Véronique et à la caisse générale de sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane

Le 9 janvier 2019,

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Guyane,



Le directeur général adjoint
de l'agence régionale de santé de Guyane

Fabien LALEU

Agence Régionale de Santé Guyane
66 avenue des Flamboyants – C.S.40696 - 97336 CAYENNE CEDEX - Standard : 05.94.25.49.89
www.ars.guyane.sante.fr

ARS

R03-2019-01-09-012

Arrêté n°11/ARS/DOS du 09 janvier 2019 portant fixation
des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de
l'année 2018 du CENTRE MEDICAL SAINT-PAUL

Arrêté n° 11/ARS/DOS du 9 janvier 2019 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits
annuels au titre de l'année 2018

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Guyane

Bénéficiaire :

CENTRE MEDICAL SAINT PAUL
FINESS EJ – 970304739
FINESS EG – 970304614
FINESS EG – 970302071

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1^{er}

➤ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **1 097 euros** au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **1 097 euros** ;

➤ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à **70 822 euros** au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **70 822 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2019, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2018 :
00 euros, soit un douzième correspondant à **00 euros**
- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2018 :
00 euros, soit un douzième correspondant à **00 euros**

Soit un total de **00 euros**.

Article 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de PARIS dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

Le présent arrêté est notifié au CENTRE MEDICAL SAINT PAUL et à la caisse générale de sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane

Le 9 janvier 2019,

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Guyane,



**Le directeur général adjoint
de l'agence régionale de santé de Guyane**

Fabien LALEU

DEAL

R03-2019-01-10-006

AP portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'autorisation de recherche minière sur la crique Awa sur la commune de Grand Santi en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

Service Planification, Connaissance et Évaluation

Mission autorité environnementale

ARRÊTÉ N°

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'autorisation de recherche minière sur la crique Awa sur la commune de Grand Santi en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement

LE PRÉFET de la RÉGION GUYANE CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU le décret n° 2010-146 du 26 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2017 nommant M. Raynald VALLEE directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n° R03-2018-10-23-023 du 23 octobre 2018 donnant délégation de signature à M. Raynald VALLEE, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU la demande d'examen au cas par cas présentée par la SASU HERA représentée par M. Franck PANAGET relative au projet d'autorisation de recherche minière sur la commune de Grand Santi déclarée complète le 13 décembre 2018 ;

Considérant que le projet concerne une demande d'autorisation de recherche minière visant à caractériser un gîte minéral aurifère alluvionnaire;

Considérant que le projet, identifié dans la bande de 5km du Maroni, se situe dans le SAR en espaces naturels de conservation durable et en espaces agricoles (1 %),

Considérant que le projet est en amont immédiat d'espaces agricoles et proche de zone d'habitation de type Kampou ;

Considérant que le projet utilisera les accès existants et nécessitera l'ouverture de layons en évitant les franchissements de cours d'eau au moyen d'une pelle mécanique de 25t ;

Considérant que le pétitionnaire envisage de combler les puits excavés ;

Considérant n'engendrera pas d'enjeux majeurs sur l'environnement ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE :

Article 1^{er} - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet d'autorisation de recherche minière sur la crique Awa, présenté par la SAE HERA, est exempté de la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la région Guyane et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 10/01/2019

Pour le Préfet et par délégation
le directeur adjoint de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Didier RENARD

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

- d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex).

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

DEAL

R03-2019-01-10-007

AP portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'exploitation « CAPIM sud » sur la commune de Régina en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT**

Service Planification, Connaissance et Évaluation

Mission autorité environnementale

ARRÊTÉ N°

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'exploitation « CAPIM sud » sur la commune de Régina en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement

**LE PRÉFET de la RÉGION GUYANE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU le décret n° 2010-146 du 26 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2017 nommant M. Raynald VALLEE directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n° R03-2018-10-23-023 du 23 octobre 2018 donnant délégation de signature à M. Raynald VALLEE, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU la demande d'examen au cas par cas présentée par la SAS Tortue représentée par M. Costa Henrique relative au projet d'autorisation d'exploitation minière CAPIM sud sur la commune de Régina déclarée complète le 11 décembre 2018 ;

Considérant que le projet concerne une demande d'autorisation d'exploitation minière sur un secteur d'1 km² ;

Considérant que le projet se situe dans le SAR en espaces forestiers de développement,

Considérant que ce secteur se situe dans une série de Protection Physique et Générale des Milieux et en série de production,

Considérant que l'impact sur le milieu terrestre entraînera à l'ouverture d'un layon de prospection non stabilisé de 1 km, à la déviation temporaire du cours d'eau sur 1 km et à la déforestation progressive d'un zone de 15,5 ha,

Considérant que le projet est éloigné de la ZNIEFF1 « Saut Mapaou, Athanase et Mathias » et de la ZNIEFF 2 « Fleuve Approuague »

Considérant que le protocole de revégétalisation sera respecté avec une remise en état tous les 500m d'avancée et une replantation avec préservation de la couche de terre végétale;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE :

Article 1^{er} - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet d'autorisation d'exploitation minière « CAPIM sud » est exempté de la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la région Guyane et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 10/01/2019

Pour le Préfet et par délégation
le directeur adjoint de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Didier RENARD

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

- d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex).

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

DEAL

R03-2019-01-10-004

Arrete portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial pour le déroulement d'une course nautique « 1000 rames et pagaies – édition 2019 », sur les communes de Macouria et de Montsinery.

PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement

Service Fleuves, Littoral
Aménagement et Gestion

Unité Fleuves

ARRÊTÉ N°
portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial
pour le déroulement d'une course nautique « 1000 rames et pagaies – édition 2019 »,
sur les communes de Macouria et de Montsinery.
Portant autorisation de la manifestation dans ce cadre.

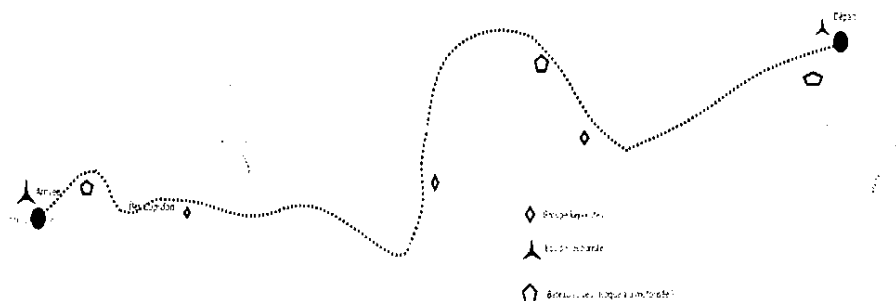
LE PREFET DE LA REGION GUYANE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu** le code des transports notamment en sa 4^{ème} partie ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code du sport ;
- Vu** le décret n° 73-428 du 27 mars 1973 relatif à la gestion des cours d'eau et à la police des eaux superficielles dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane française et de la Réunion ;
- Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organisme publics de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 2 août 2017 portant nomination de M. Patrice FAURE, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2014-224-0006 du 12 août 2014 pour l'exercice de la navigation de la plaisance et des activités sportives diverses y compris la grande vitesse sur l'ensemble des cours d'eaux du département de la Guyane ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°R03-2018-10-23-023 du 23 octobre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Raynald VALLEE, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°R03-2018-10-29-005 du 29 octobre 2018 portant délégation de signature administrative et financière du personnel d'encadrement de la DEAL ;
- Vu** la demande initiale déposée, par le comité régional de canoë-Kayak, représenté par monsieur Sandro FABBRIS en date du 3 décembre 2018 ;
- Vu** l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours, en date du 13 décembre 2018 ;
- Vu** l'avis de l'unité Littoral du service FLAG de la DEAL en date du 14 décembre 2018 ;
- Vu** l'avis de la Mairie de Montsinery-Tonnegrande, en date du 28 décembre 2018 ;
- Vu** l'avis du Commandement de la Gendarmerie de Guyane, en date du 2 janvier 2019 ;
- Vu** l'avis de la Direction de la jeunesse et des sports et de la cohésion sociale, en date du 7 janvier 2019 ;
- Considérant** que l'absence d'avis de la mairie de Macouria dans le délai d'un mois, équivaut à un avis favorable et que l'activité envisagée n'est pas contraire aux intérêts de la navigation intérieure ;
- Sur proposition** du directeur de l'environnement, l'aménagement, et du logement ;

ARRETE

Article 1 : Nature de l'occupation

Le pétitionnaire, le comité régional de canoë-Kayak et de la pirogue, représenté par Monsieur Sandro FABBRIS est autorisé à occuper le domaine public fluvial conformément à sa demande et au plan ci-dessous pour organiser une course nautique « 1000 rames et pagaies – édition 2019 » située sur la rivière montsinery entre le pont de Larivot et le ponton de la commune de Montsinery.



Article 2 : Clauses financières

L'occupation du domaine public est accordée gratuitement.

Article 3 : Obligations liées à l'entretien et à l'exploitation des ouvrages

Le pétitionnaire a obligation de respecter les ouvrages, de les utiliser conformément à leurs destinations, le pétitionnaire est responsable de l'état et de la bonne utilisation des équipements sportifs qu'il installe sur le domaine public fluvial le temps de la manifestation.

Article 4 : Titulaire

La présente autorisation est strictement personnelle et ne peut être cédée.

Article 5 : Obligation liée à la navigation

La navigation au droit de l'épreuve est réglementée, toutes les embarcations devront se déplacer à une vitesse maximum de 5KM/H afin d'éviter les remous et gêner le bon déroulement des épreuves.

Article 6 : Précarité

La présente autorisation ne concerne que les activités qui ont lieu sur le domaine public fluvial. Elle est accordée à titre précaire et révoquée sans indemnité à la première réquisition de l'administration. S'il y a lieu, elle pourra faire l'objet de poursuites pour contravention de grande voirie.

Article 7 : Durée, renouvellement

La présente autorisation est accordée pour la journée du 19 janvier 2019.

Sa durée ne saurait, en aucun cas, dépasser le date fixée et l'occupation cessera de plein droit à l'issue de la période autorisée.

Article 8 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : Agents de l'administration

Le pétitionnaire sera tenu, en outre, de se conformer à toutes les prescriptions générales ou particulières, existantes ou à venir sur la gestion du domaine public, qui pourraient lui être ordonnées par les agents de l'État. L'inobservation de ces prescriptions pourra entraîner la résiliation de la présente autorisation.

Les agents de l'État auront constamment libre accès aux installations autorisées.

Article 10 : Clauses particulières, but de l'autorisation, circulation du public, police du plan d'eau et propreté

Conformément aux prescriptions des services consultés, il est rappelé au pétitionnaire qu'il devra impérativement :

- s'assurer que les conditions météorologiques permettent le maintien de la manifestation, sinon il devra prendre des dispositions pour annuler la compétition.
- veiller à ce que les règles de sécurité de la fédération française de Canoë-kayak et d'Aviron pour ce type de manifestation soient appliquées.
- veiller à disposer d'un encadrement compétent prêt à intervenir sur les différents secteurs des activités.
- s'assurer que les installations de début et de fin de manifestation n'entravent pas les accès aux propriétés privées alentours.
- s'assurer que le périmètre de la compétition soit interdit aux baigneurs et aux engins nautiques étrangers à l'organisation par la mise en place de signaleurs en amont.
- s'assurer que toutes les autres embarcations se tiennent à environ 100 m des compétiteurs.

- mettre en place des embarcations motorisées armées de sauveteurs nautiques détenteur du BNSSA pour assurer la sécurité du plan d'eau en raison de la turbidité et du courant (minimum 4).
- s'assurer que les pilotes des embarcations motorisées soient en possession de permis de conduire pour la navigation en eaux intérieures.
- **interdire l'arrivée sur le ponton** et veiller à une arrivée sur cale sèche.
- mettre des barrières de sécurité normalisées pour isoler le public des points les plus sensibles comme les lignes de départ et d'arrivée et s'assurer du respect des secteurs délimités.
- réclamer aux participants la capacité de natation ou l'attestation sur l'honneur de savoir nager.
- interrompre les épreuves en cas de malaise ou d'accident.
- être en mesure d'acheminer les éventuelles victimes d'accidents ou de malaises vers une berge accessible aux véhicules de secours.
- mettre en place une zone neutre et isolée pour les victimes en attente de transfert à l'hôpital.
- être en mesure d'alerter les secours à tout moment par tout moyen dont il disposera et d'acheminer les éventuelles victimes d'accidents ou de malaise vers une berge accessible aux véhicules de secours.
- prévoir un point de rassemblement unique en cas déclenchement du plan NOVI (NOmbreuses Victimes).
- aviser le centre de santé pour une éventuelle intervention et prévoir si possible la présence d'un médecin compte tenu de l'éloignement.
- posséder un défibrillateur en état de marche, au poste de secours.
- disposer de jumelles et de radios pour les observateurs.
- s'assurer que le parcours soit balisé par des bouées et soit totalement évacué avant le début de l'épreuve.
- fournir un annuaire des organisateurs (personnes à contacter) avec arbre décisionnel au niveau des moyens d'assistance et des secours (à envoyer au SDIS pour le centre de traitement d'alerte du n°18 et au FLAG)
- prévenir le centre de secours avant le début de la manifestation et transmettre les points de débarquement.
- mettre des sanitaires à la disposition du personnel et du public en nombre suffisant et correctement signalés.
- garantir la flottabilité des embarcations, le port de gilet de sauvetage est de rigueur pour chaque participant.
- disposer d'une assurance couvrant la manifestation.
- Mettre en place une main courante pendant la manifestation pour un retour d'expérience (RETEX) à envoyer après celle-ci. On pourra y consigner toutes les informations et événements particuliers (accidents, victimes ou malades avec leurs identités, arbre organisationnelle, annuaire, etc.)
- mettre en place un système de collecte des déchets pour la manifestation.
- ne stocker aucun produit susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou de provoquer une pollution sur le fleuve, ou des effets nuisibles sur la santé.
- rétablir les lieux et leurs abords dans leur état primitif en fin d'occupation.

Article 11 : Constitution de droits réels

La présente autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial n'est pas constitutive de droits réels, en application des articles L. 2122-2 et 3 du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 12 : Publication et exécution

Le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de notifier le présent arrêté au pétitionnaire.

Le secrétaire général de la préfecture de la Région Guyane, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le général commandant la gendarmerie de Guyane, les maires des communes de Macouria et de Montsinéry sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de Guyane.

A Cayenne le : 10 janvier 2019

Le Préfet de la Région Guyane
Par délégation le directeur de l'environnement, l'aménagement, et du logement.

L'adjoint au chef du service FLAG
Responsable de l'unité Fleuves

Jean-Claude NOYON

SGAR

R03-2019-01-09-013

arrêté autorisant la chambre des métiers et de l'artisanat de
Guyane à percevoir par anticipation le versement partiel
de la taxe pour frais de chambre de métiers 2019
versement partiel de la taxe pour la chambre des métiers en 2019



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA GUYANE

SECRETARIAT GÉNÉRAL
POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

ARRÊTÉ
autorisant la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Guyane
à percevoir par anticipation un versement partiel de la taxe pour frais de chambre de métiers 2019

Le Préfet de la Guyane
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi du 19 mars 1946 érigeant en département français, la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion ;

VU la loi n° 77-574 du 7 juin 1977 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, notamment les 3èmes alinéas des articles L.2332-2, L.3332-1-1 et L.4331-2-1 du CGCT applicables respectivement, aux communes et EPCI, aux départements et aux régions ;

VU la loi de finances pour 2010 n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 ;

VU le décret n°75-938 du 07 octobre 1975 instituant la Chambre de Métiers de la Guyane, modifié par le décret n°85-309 du 06 mars 1985 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2011-350 du 30 mars 2011 portant diverses dispositions d'application de la réforme des chambres de métiers et de l'artisanat ;

VU le décret du 2 août 2017 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane – M. Patrice FAURE ;

VU la demande du Président de la Chambre de Métiers et d'Artisanat de la Guyane en date du 6 décembre 2018 ;

VU l'avis favorable formulé par la Direction des Finances Publiques de la Guyane en date du 4 janvier 2019

SUR proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE :

Article 1 : La Chambre des métiers et de l'artisanat de la Guyane est autorisée à percevoir par anticipation en janvier 2019 un versement du produit de la taxe pour frais de chambre de métiers 2019 équivalent à trois douzièmes en sus de l'avance du mois de janvier 2019.

Article 2 : Le remboursement du montant de l'avance sera effectué de février 2019 à juillet 2019 par réduction de la moitié de l'avance mensuelle.

Article 3 : Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane – pour les personnes ayant intérêt à agir – le présent arrêté peut faire l'objet de recours :

- recours gracieux adressé à M. le préfet de la région Guyane – Rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 CAYENNE Cédex.
- recours hiérarchique adressé à M. le ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS.
- recours contentieux adressé à M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 CAYENNE

Cédex.

Tout recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception. L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite)."

Article 4 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales et l'Administrateur général des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 09 JAN. 2019

Le préfet

Le Préfet

Patrice FAURE

SGAR

R03-2019-01-11-001

Convention de l'Etat attribuant une subvention à la Collectivité Territoriale de Guyane (CTG), d'un montant de 495 000€ pour l'opération "Travaux de réhabilitation de l'abattoir territorial de Dégrad des Cannes", dans le cadre du Fonds Exceptionnel d'Investissement (FEI) 2018.

CONVENTION N°
RELATIVE A L'ATTRIBUTION D'UNE
SUBVENTION DE L'ÉTAT
PROGRAMME DE RATTRAPAGE EN MATIERE D'EQUIPEMENTS STRUCTURANTS
FONDS EXCEPTIONNEL D'INVESTISSEMENT (F.E.I.) 2018

Date de notification de la convention :

N° d'Engagement Juridique : 2102601372

Service instructeur : DIRECTION DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION ET DE LA FORET/SALIM

Adresse : Parc Rebard- B.P. 5002

97 305 Cayenne cedex

Coordonnées cheffe du service instructeur :

Madame BLIN Berangère

salim.daaf973@agriculture.gouv.fr

05 94 31 25 27

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 1111-10 ;

Vu la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer ;

VU le décret 2018-514 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets ;

Vu le décret n° 2009-1776 du 30 décembre 2009 pris pour l'application de l'article 31 de la loi n°2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer et relatif au Fonds Exceptionnel d'Investissement ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 2 août 2017 portant nomination de monsieur Patrice FAURE, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté du 25 mai 2016 relatif à la nomination de Monsieur Philippe LOOS, sous-préfet hors classe, secrétaire général pour les affaires régional (SGAR) de la Guyane ;

VU l'arrêté R03-2018-02-06-003 du 06 février 2018 portant délégation de signature à M Philippe LOOS et à ses collaborateurs au titre du secrétariat général pour les affaires régionales (SGAR) de la préfecture de la Guyane;

VU la délibération de la CP 2018-145 de la collectivité en date du 25 juillet 2018 ;

VU la demande de financement présentée par le bénéficiaire en date du 10 octobre 2018 ;

VU la décision du ministre des Outre-Mer en date du 20 juin 2018 ;

ENTRE

L'Etat, représenté par M. Patrice FAURE, préfet de la Guyane, préfet de Région d'une part,

ET

La collectivité territoriale de Guyane représentée par M. Rodolphe ALEXANDRE, son Président, d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : objet

La présente convention a pour objet de déterminer le montant et les conditions d'octroi de la subvention de l'Etat pour l'opération «Travaux de réhabilitation de l'abattoir territorial de Dégrad-des-Cannes» qu'entend réaliser la CTG, en qualité de maître d'ouvrage.

Cette opération s'inscrit dans le cadre du programme d'investissements publics en matière d'équipements structurants décidé par le Gouvernement en faveur des Outre-mer.

Article 2 : Description et coût des travaux – Plan de financement.

L'opération consiste à réaliser :

-le remplacement des cloisons : 240 000 €

-l'extension du local technique, du bureau des services vétérinaires et du vestiaire : 300 000 €

-le remplacement de clôtures extérieures : 80 000 €

et à financer la maîtrise d'œuvre pour la réalisation de l'opération.

Le montant global de l'opération est estimé à **660 000€**.

Son plan de financement est établi comme suit :

- Subvention Etat FEI 2018, **495 000,00€, soit 75%** ;

- Participation du maître d'ouvrage, **165 000€, soit 25%**.

Les coûts prévisionnels et postes de dépenses sont détaillés dans l'annexe financière jointe à la présente convention.

Conformément à l'article 294-1 du code général des impôts, la taxe sur la valeur ajoutée n'est provisoirement pas applicable dans le département de la Guyane.

Article 3 : durée de la convention

La présente convention prend effet dès sa notification et prendra fin lors du versement du solde de la subvention de l'État.

L'opération devra se réaliser selon le calendrier suivant :

Date prévisionnelle de démarrage des travaux : 1^{er} juin 2019 ;

Date prévisionnelle d'achèvement des travaux : 1^{er} novembre 2020 ;

Date prévisionnelle de mise en service de l'équipement : dernier trimestre 2020.

L'opération, objet de la présente convention doit connaître **un début d'exécution dans les 12 mois** suivant la notification de la présente convention. Une prorogation maximum d'un an est possible si le projet se trouve retardé pour des causes indépendantes de la volonté du bénéficiaire. La demande sera antérieure à l'expiration du délai d'un an. **Les études préalables ne constituent pas un commencement d'exécution.**

L'opération devra suivre le calendrier indiqué et s'achever en tout état de cause cinq ans suivant la date de notification de la convention. Toutefois, l'autorité qui a attribué la subvention peut, sur demande motivée du bénéficiaire avant l'expiration du délai de 2 ans, et par décision motivée, prolonger le délai d'exécution pour une durée d'un an supplémentaire, renouvelable, sur demande écrite et motivée, deux fois au maximum. Au préalable, elle vérifie que le projet initial n'est pas dénaturé et que l'inachèvement du projet n'est pas imputable au bénéficiaire.

A l'issue du délai de 5 ans, le cas échéant prorogé, l'opération est réputée terminée. L'autorité administrative liquide la subvention dans les conditions prévues à l'art 13 du décret 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement.

A défaut de commencement de l'opération subventionnée dans le délai mentionné au 3^e alinéa ou, si un délai d'un an s'écoulait entre deux situations de travaux consécutives à compter de la date d'octroi de la subvention, celle-ci serait annulée.

Les travaux objets de la présente convention ne pourront démarrer et ne seront éligibles effectivement qu'après le dépôt du dossier complet en préfecture ou aussitôt que la collectivité maître d'ouvrage y aura été autorisée par un courrier signé du représentant de l'Etat sur la base de la présentation des documents nécessaires et suffisants à la signature de la convention. Par dérogation, les études directement nécessaires à la conception et au montage du projet seront prises en compte avant la date de dépôt du dossier complet en préfecture, sans toutefois que les prestations soient antérieures au 1^{er} janvier 2012. Toute prestation d'étude antérieure au dépôt de dossier complet déjà financée par des fonds publics sera déclarée inéligibles au titre de la présente convention.

Les justificatifs pour le solde devront impérativement être produits dans un délai de trois mois suivant l'achèvement de l'opération, après mise en service de l'ouvrage réalisé. Passé ce délai, aucune demande de paiement ne pourra être présentée à l'autorité ayant attribuée la subvention, qui liquidera cette dernière en l'état, dans les conditions prévues à l'art 13 du décret 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement.

Article 4 : engagements du bénéficiaire

L'aide mentionnée à l'article 1 ci-dessus sera versée sous réserve du respect des engagements pris par le bénéficiaire en signant cette convention.

Le bénéficiaire de la subvention s'engage à insérer une clause d'insertion sociale dans le(s) marché(s) public(s) relatif(s) à l'opération bénéficiaire de la subvention.

Le bénéficiaire de la subvention doit informer le service de l'Etat compétent de toute modification matérielle ou financière du projet qui établira, le cas échéant, un avenant à la présente convention avant la fin d'exécution de l'opération.

Si le bénéficiaire souhaite abandonner son projet, il doit demander la résiliation de la convention. Il s'engage à en informer immédiatement le service de l'Etat compétent pour permettre la clôture de l'opération qui définira, le cas échéant, le montant du reversement de l'aide. Il s'engage à procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

Le bénéficiaire s'engage à tenir une comptabilité séparée de l'opération ou à utiliser une codification comptable adéquate. Un système extracomptable par enlèvement des pièces justificatives peut être retenu (copie si le bénéficiaire est doté d'un comptable public). Le bénéficiaire s'engage à conserver ces pièces pendant 10 années à compter de la date de signature de cette convention.

Article 5 : modalités de versement de la subvention

L'Etat s'engage à participer à l'opération à hauteur de 75% de son coût réel dans la limite de 450 000€.

Imputable sur les crédits ouverts sur le budget du ministère des outre-mer au titre du Fonds Exceptionnel d'Investissement (programme 123, action 8), la subvention de l'Etat fera l'objet de versements successifs au fur et à mesure de l'exécution de l'opération :

- Une avance limitée à 20 % sera versée au commencement de l'opération, sur présentation d'une attestation de démarrage des travaux ;
- Des acomptes pourront être versés à la demande de la collectivité maître d'ouvrage, au fur et à mesure de l'avancement réel de l'opération, sur présentation de justificatifs de l'avancement financier (états de mandatements visés par le payeur et situation d'avancement de l'opération certifiée exacte), dans la limite de 80% du montant prévisionnel total de l'opération.
- Le solde sera versé après mise en service de l'ouvrage réalisé, sur production par le maître d'ouvrage, dans le délai fixé à l'article 3 de la présente convention, de la justification technique et financière de la réalisation effective de l'opération et de la concordance de ses caractéristiques avec celle du dossier technique et financier présenté à l'appui de la demande de subvention.

Un certificat de réalisation établi par les services de la collectivité maître d'ouvrage, une attestation de mise en service de l'ouvrage réalisé précisant les conditions de son exploitation, ainsi qu'un état des mandatements et un bilan de clôture visé par le payeur devront être transmis à cette fin.

Les demandes de paiement devront être adressées au service instructeur dont les coordonnées sont indiquées en en-tête de la convention.

Article 6 : contrôles

Le bénéficiaire s'engage à se soumettre à tout contrôle technique, administratif et financier sur pièces et/ou sur place effectué par le service instructeur, par toute autorité commissionnée par le représentant de l'Etat, par l'un des autres contributeurs au financement de l'opération, par l'organisme payeur, ou par les corps d'inspections et de contrôles nationaux.

Il s'engage à présenter aux agents du contrôle tous documents et pièces établissant la régularité et l'éligibilité des dépenses encourues.

Article 7 : Conséquences du non-respect des termes de la convention

En cas de non-respect des clauses de la présente convention et en particulier :

- de la non-exécution totale ou partielle de l'opération ;
- de la modification de la nature du projet, de son plan de financement ou du programme des travaux sans autorisation préalable ;
- du refus de se soumettre aux contrôles.

Le représentant de l'Etat décidera de mettre fin à l'aide et exigera le reversement partiel ou total des sommes versées. Ce reversement sera effectué à l'organisme payeur suivant les procédures habituelles dans le cadre de l'attribution d'une subvention

Dans le cas où dans les 5 années suivant la décision de financement, l'opération connaîtrait une modification importante qui affecterait sa nature ou ses conditions de mise en œuvre ou qui procurerait un avantage indu au bénéficiaire ou à un tiers et qui résulterait soit d'un changement d'affectation sans autorisation, soit d'un changement dans la propriété de l'objet de la subvention ou du changement de sa localisation, le représentant de l'Etat se réserve le droit d'exiger le reversement partiel ou total des sommes versées.

De la même manière, le défaut d'exploitation de l'ouvrage réalisé dans un délai d'un an suivant l'achèvement des travaux pourra donner lieu au remboursement, partiel ou intégral, de la subvention octroyée.

Article 8 : Modification de la convention

D'un accord entre les parties signataires, les dispositions de la présente convention pourront être modifiées ou complétées par voie d'avenant, sans que l'équilibre de l'opération ne soit remis en cause.

Article 9 : Voies et délais de recours

Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou, de sa publication – pour les personnes ayant à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane, la présente convention peut faire l'objet de recours amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la région Guyane – Rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 Cayenne Cedex.

- un recours hiérarchique est à adresser à Mme la ministre des outre-mer – 27 rue Oudinot – 75358 Paris 07 SP.

- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 Cayenne Cedex.

Tout recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.


L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

Fait à Cayenne, le 13/12/18

Pour la Collectivité Territoriale de Guyane,


Le Président
Collectivité
Territoriale
de Guyane
Rodolphe ALEXANDRE

Pour l'État,


**Pour le Préfet
Le secrétaire général
Pour les affaires régionales**
Philippe LOOS

11 JAN. 2019

5

SGAR

R03-2019-01-10-005

Convention de l'État attribuant une subvention à la commune de Rémire Montjoly, d'un montant de 497 674€ pour l'opération "Extension de l'école Jacques LONY, construction de 3 salles de classes", dans le cadre de la DOTATION SCOLAIRE 2018.



PREFECTURE DE LA REGION GUYANE
PREFECTURE DE LA GUYANE

CONVENTION

N° du / /

Portant attribution d'un concours financier de l'**Etat** d'un montant de **497 674.00 €**
pour réaliser l'opération:

**Extension de l'école Jacques Lony, construction de trois salles
de classes**

À Rémire-Monjoly

dans le cadre de la subvention d'investissement du

PLAN D'URGENCE
Année : 2018

N° Engagement Juridique : 2102601370

Date de la notification de la convention/..... /
Bénéficiaire	Commune de Rémire-Monjoly
Intitulé de l'opération	Extension de l'école Jacques Lony, construction de trois salles de classes
Coût de l'opération	620 000.00 €
Montant du concours financier 80.27%	497 674.00 €
Imputation budgétaire	BOP 123 action 6
Service instructeur	RECTORAT de la Guyane, SCOSU (service des constructions scolaires et universitaires)
Date de caducité de début d'opération (début opération : + 12 mois à compter de la date de notification)- cf. art. 3/..... /
Date de caducité de fin d'opération (fin opération : + 4 ans à compter de la date de notification)- cf art. 8/..... /

VU la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances

VU le code général des collectivités territoriales modifié ;

VU la loi n°2011-884 du 27 juillet 2011 modifiée relative aux collectivités territoriales de Guyane et de Martinique ;

VU le Décret 99-1060 du 16 décembre 1999 modifié relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

VU le Décret n°2001-120 du 7 février 2001 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissements dans les départements d'outre-mer et les collectivités territoriales de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Mayotte ;

VU le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le Décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 2 août 2017 portant nomination de monsieur Patrice FAURE, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane;

VU l'arrêté du 25 mai 2016 relatif à la nomination de Monsieur Philippe LOOS, sous-préfet hors classe, secrétaire général pour les affaires régional (SGAR) de la Guyane ;

VU l'arrêté R03-2018-02-06-00 du 6 février 2018 portant délégation de signature à Monsieur Philippe LOOS et à ses collaborateurs au titre du secrétariat général pour les affaires régionales (SGAR) de la préfecture de la Guyane ;

VU le protocole d'accord de Guyane « pou Lagwiyann dékolé » du 21 avril 2017 et ses annexes publié au journal officiel

VU la délibération de la collectivité n° 2018-69/RM du 12 septembre 2018 approuvant l'opération, objet de la convention, son coût total et le plan de financement ;

VU la demande de financement présentée par le bénéficiaire en date du 24 septembre 2018. ;

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Entre, d'une part,

L'« État », représenté par Monsieur **Patrice FAURE**, le **Préfet de la Guyane**,

Et d'autre part,

La « Commune de «**Rémire-Montjoly**»», représenté par **Jean GANTY**, Maire

N° SIRET : 219 733 09400136

Statut : COLLECTIVITÉ TERRITORIALE

Coordonnées : BP 147 – avenue Jean Michotte – 97354 Rémire-Montjoly

Dénommé ci-après « le bénéficiaire ».

PREAMBULE :

Le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique qui est le service instructeur suivant :

Rectorat de la Guyane (Service des constructions scolaires)

Adresse : site de Troubiran

BP. 6011

97 306 Cayenne cedex

Tel : 05 94 27 19 59

Courriel :

* Marc Waya : marc.waya@ac-guyane.fr

Ce correspondant transmet les informations à la préfecture de la Guyane, secrétariat général pour les affaires régionales, et, le cas échéant, aux autres services concernés.

ARTICLE 1 – Objet de la convention.

La présente convention définit les engagements réciproques des parties pour le financement de la réalisation de l'opération suivante :

Extension de l'école Jacques LONY, construction de trois salles de classes

Compte tenu de l'intérêt général que représente cette opération, l'État a décidé d'en faciliter la réalisation en allouant des moyens financiers à la commune.

ARTICLE 2 – Utilisation de la subvention

La subvention faisant l'objet de la présente convention a été accordée pour la réalisation de l'opération précisément décrite. Cette subvention sera totalement affectée au financement de l'opération décrite à l'article 1 de cette convention.



ARTICLE 3 – Démarrage de l'opération

L'opération subventionnée devra être commencée dans un délai de **12 mois** maximum à compter de la notification de la subvention au bénéficiaire. La date d'engagement, de commencement ou de démarrage d'une opération est soit la date de démarrage de la période préparatoire, s'il en existe une, ou des travaux mentionnés dans le premier ordre de service, ou, à défaut, la date de notification du premier marché de travaux, soit la date d'approbation du premier devis. La copie de cette notification ou de cette approbation devra être adressée au service instructeur du dossier avant le terme du délai précité.

ARTICLE 4 – Montant et versement de la subvention

La subvention d'un montant maximal de **497 674.00 €** correspondant à **80,27 %** d'une dépense subventionnable éligible de **620 000.00 €**, sera versée par mandat. Une **avance de 20%** peut-être versée au bénéficiaire à condition de pouvoir justifier le commencement d'exécution du projet conformément à l'article 3. Les acomptes et le solde, après notification et selon les modalités de paiement prévues à l'article 7, **seront versés sur le compte de la collectivité suivant :**

IBAN
45 159 00004 2C53 000 0000 07

Adresse de la banque) Banque de France, Trésorerie Cayenne Amandiers_ I.E.D.O.M

PLAN DE FINANCEMENT

	Mt des dépenses totales	Mt des dépenses éligibles retenues	ETAT Plan d'urgence BOP 123 action 6	BENEFICIAIRE
EN €	620 000.00 €	620 000.00 €	497 674.00 €	122 326.00 €
Taux d'intervention		100%	80,27%	19 73 %

Le calendrier prévisionnel de l'opération est le suivant:

- Date prévisionnelle de démarrage des travaux : octobre 2018
- Date Prévisionnelle de mise en service de l'ouvrage : septembre 2019

ARTICLE 5 – Contrôles financiers

D'une manière générale, le bénéficiaire de l'aide s'engage à justifier à tout moment, sur la demande du Préfet, de l'utilisation de la subvention reçue. Le bénéficiaire pourra être amené à fournir tout document faisant connaître les résultats de son activité (compte rendu d'exécution) et à permettre aux personnes habilitées par l'Etat, de vérifier par tout moyen approprié que l'utilisation de la subvention est bien conforme à l'objet pour lequel elle a été consentie.

Le bénéficiaire s'engage à fournir un compte rendu financier propre à l'objectif subventionné et un bilan final de l'opération subventionnée signé par le Maire ou par le Président ou par une personne habilitée dans la limite de 6 mois suivant sa réalisation.

Le bénéficiaire devra prévenir sans délai le service instructeur de toute difficulté rencontrée dans la réalisation de l'opération subventionnée. Les deux parties conviendront ensemble des dispositions à prendre en préservant la responsabilité de l'Etat qui ne saurait dans le cadre de l'exécution de la présente voir sa responsabilité recherchée par le bénéficiaire en qualité d'organisme public subventionneur.

Toute somme qui n'aura pas été utilisée conformément à son objet sera reversée de plein droit à l'Etat, sans que celui-ci n'ait à en faire la demande.

ARTICLE 6 – Respect du caractère d'intérêt général des dépenses

Le bénéficiaire prend acte de ce que l'utilisation de la subvention allouée ne peut avoir d'autre objectif que celui de servir l'intérêt général au travers de son action et doit être conforme à l'objet défini à l'article 1 de la présente convention.

En cas de violation par le bénéficiaire d'une des clauses de la présente convention, l'Etat pourra procéder à une mise en demeure par le biais d'une lettre recommandée avec demande d'avis réception. Au terme du délai fixé par le Préfet, les services de l'Etat pourront mettre en œuvre le reversement de tout ou partie de la subvention.

ARTICLE 7 – Modalités de paiement

Le règlement de la subvention sera effectué selon les procédures comptables publiques en vigueur et suivant la description donnée dans l'article 4 en une seule fois à l'achèvement des travaux ou en paiements fractionnés de 10% minimum.

Le bénéficiaire déposera, à l'appui de ses demandes de paiement d'acomptes auprès du service instructeur :

- l'état récapitulatif détaillé qu'il certifie exact, des travaux et dépenses réalisés conformément au programme retenu ;
- les factures acquittées et pièces justificatives relatives à ces dépenses ;
- Les pièces relatives aux marchés publics conclus avec les prestataires (consultation, publicité, analyse des offres, acte d'engagement, attribution, avenants).

Le montant global des acomptes à verser ne pourra dépasser 80% du montant total de la subvention attribuée.

Le solde de la subvention sera versé au vu d'une déclaration d'achèvement de l'opération définie aux articles 1 et 2, établie et certifiée par le Maître d'ouvrage.

Il déposera, à l'appui de la demande de paiement du solde, auprès du service instructeur dans les deux mois maximum à compter de la fin de l'opération prévue à l'article 8 :

- le certificat d'achèvement de l'opération rédigé par lui-même ;
- le compte-rendu d'exécution de l'opération, reprenant notamment les indicateurs de réalisation et de suivi ;
- la production des décisions des cofinancements (délibérations des organismes publics, documents probants pour les cofinancements privés) ;
- un état des cofinancements publics réellement encaissés (origine et montant) ;
- les pièces justificatives relatives à l'ensemble des dépenses réalisées éligibles de l'opération.

Une proratisation du versement du solde pourra être effectuée en fonction des dépenses réalisées.

La justification des dépenses, au moment des acomptes ou du solde, s'effectue par la production de factures acquittées auxquelles sont jointes les justificatifs de leur acquittement à savoir :

- pour les opérateurs publics, copie des factures accompagnées d'une attestation de paiement délivrée par leur comptable public ;

L'ensemble des factures et autres justificatifs doivent être établis au nom du bénéficiaire.

Le paiement de la subvention intervient sous réserve de la disponibilité des crédits Etat, sur justification de la réalisation de l'opération.

Le bénéficiaire s'engage à communiquer au plus tôt un état récapitulatif certifié exact, attestant de la perception de la totalité des autres cofinancements prévus à l'annexe technique et financière ainsi que les décisions des cofinanceurs.

Pour les paiements indiqués ci-dessus, le service instructeur établit la certification technique et financière attestant de la conformité des caractéristiques du projet avec celles visées dans la convention.

Tous les versements sont effectués au vu :

- de la certification technique et financière précitée, visée par l'ordonnateur ;
- de l'état récapitulatif détaillé des dépenses effectuées.

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet.

Le comptable assignataire est le Directeur des finances publiques de Guyane.

Toute subvention versée et non utilisée fera l'objet d'un reversement à l'Etat.

ARTICLE 8 – Durée de la convention – résiliation

La présente convention est consentie et acceptée pour une période de **quatre ans** maximum à compter de la date de notification de l'acte. L'opération devra être intégralement réalisée dans ce délai et conformément au calendrier prévisionnel indiqué à l'article 4.

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception, valant mise en demeure. Le bénéficiaire sera tenu alors au remboursement des sommes versées par l'Etat dans le cadre de la présente convention.

Dans le cas où, dans les 5 ans suivant la réalisation de l'opération, celle-ci connaîtrait une modification importante affectant sa nature ou ses conditions de mise en œuvre ou procurant un avantage indu au bénéficiaire ou à un tiers et résultant soit d'un changement d'affectation sans autorisation ou d'un changement dans la propriété de l'objet de la subvention, soit de l'arrêt ou du changement de localisation d'une activité productive, le préfet exigerait le reversement partiel ou total des sommes versées.

ARTICLE 9 : Entretien du bien subventionné

Le bénéficiaire s'engage à entretenir les investissements et achats ayant fait l'objet de la subvention, ainsi que les aménagements nécessaires à l'utilisation conforme et optimale de la chose subventionnée, pendant une durée d'au moins 10 ans.

Les collectivités locales s'engagent à inscrire dans leur budget les crédits correspondants à l'entretien du bien annuellement et pendant au moins les dix années suivant la réception de l'ouvrage.

ARTICLE 10 – Communication

Sauf demande contraire de l'Etat, les actions de communication entreprises par le bénéficiaire de cette subvention, devront mentionner que l'investissement a été réalisé avec le soutien financier de l'Etat.

Toute communication ou publication du bénéficiaire, sous quelque forme ou sur quelque support que ce soit, doit mentionner qu'elle n'engage que son auteur et que l'Etat n'est pas responsable de l'usage qui pourrait être fait des informations contenues dans cette communication ou cette publication.

A la réception de l'ouvrage, une plaque inaugurale fixe devra être posée et visible en façade de l'ouvrage mentionnant le concours financier de l'Etat.

ARTICLE 11 – Avenants

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de l'article 1. Aucune entente verbale ne peut lier les parties à cet effet.

ARTICLE 12 – Litiges

En cas de divergence résultant de l'application de la présente convention, une tentative de conciliation devra être recherchée par les parties, avec application du principe du droit, pour chacune d'elles, à faire valoir ses observations.

Si cette conciliation échoue, le différend pourra être porté devant les juridictions dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente convention. Le tribunal administratif de Guyane, en ce cas, sera le tribunal compétent.

Fait à *Rémire*..., le ..**0.3.DEC.2018**...

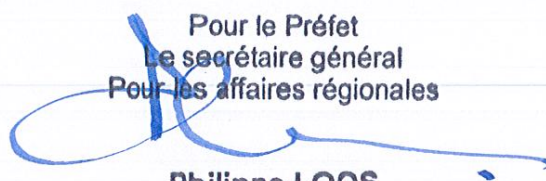
Fait à **CAYENNE**, le ..**10.01.19**...

Le bénéficiaire

Le préfet



Pour le Préfet
Le secrétaire général
Pour les affaires régionales



Philippe LOOS

DESCRIPTION TECHNIQUE DU PROJET

Le présent projet vise à offrir les salles de classes qui seront nécessaires à la prochaine rentrée 2019-2020.

L'école primaire Jacques LONY est implantée sur une parcelle de 3 444 m² située à la rue des lauriers roses dans la cité des Ames Claires. La surface construite actuelle représente 1 120m². On y retrouve :

- 1 bureau administratif
- 8 classes d'enseignement courant
- 1 réfectoire
- 1 office
- 2 blocs sanitaires, fille, garçon et personnel enseignant
- 1 dépôt
- 1 salle du personnel / vestiaires

Les travaux projetés concernent :

- La création de trois salles de classes de 58 m²
- La construction d'une salle spécialisée de 24 m²
- La construction d'une salle de rangement de 15 m²
- La construction d'un nouveau bloc sanitaire de 35 m²
- L'extension du réfectoire de 64 m²

PLAN DE FINANCEMENT

Origine du financement	date de demande	Montants en €	% du total
Aides publiques ⁽¹⁾			
FEDER			
Etat – BOP 123 action 6 PLAN D'URGENCE		497 674.00 €	80,27%
Collectivité territoriale de Guyane			
CNES			
Communes ou groupement de communes ⁽¹⁾			
Etablissements publics ou agences ⁽¹⁾			
ETAT Autres ()		0,00 €	0,00%
TOTAL aides publiques			
Financements privés(2)			
Participation du maître d'ouvrage (3)		122 326.00 €	19.73%
Recettes			
TOTAL		620 000.00 €	100%

(1) Pour chaque financement, précisez le nom de ce dernier ou son origine précise.

Ex : Pour l'Etat : les ministères, le Budget opérationnel de programme.

Pour les établissements publics et les agences : chambres consulaires, IRD, ADEME, ...

Pour les communes ou groupements : précisez le nom.

(2) participation financière d'une entreprise, d'une association,

(3) détailler si possible : Fonds propres, Crédit-bail, Emprunts, Prêt d'honneur, Apport en nature (valorisation de foncier...) etc

Le Maire
Jean GANTY



SGAR

R03-2019-01-11-004

Convention relative à l'attribution d'une subvention de l'Etat à la commune de Kourou, d'un montant de 1 488 436,94€, pour l'opération "Création d'un réseau de déplacement doux".

**CONVENTION N°
RELATIVE A L'ATTRIBUTION D'UNE
SUBVENTION DE L'ÉTAT**

BOP 123 - 2018

Date de notification de la convention :

N° d'Engagement Juridique : 2102601164

Service instructeur : SGAR/BPROG

Adresse : Préfecture de région Guyane Rue Fiedmond

97300 Cayenne

Coordonnées chef du service instructeur :

M. Cyrille VALLEE

05 94 39 45 83

cyrille.vallee@guyane.pref.gouv.fr

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi 2018-1104 du 10 décembre 2018 de finances rectificative pour 2018,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 2 août 2017 portant nomination de monsieur Patrice FAURE, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu le décret 2018-514 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

VU l'arrêté du 25 mai 2016 relatif à la nomination de Monsieur Philippe LOOS, sous-préfet hors classe, secrétaire général pour les affaires régional (SGAR) de la Guyane ;

VU l'arrêté R03-2018-02-06-003 du 06 février 2018 portant délégation de signature à M Philippe LOOS et à ses collaborateurs au titre du secrétariat général pour les affaires régionales (SGAR) de la préfecture de la Guyane;

Vu le tamponné de dégel de la direction du budget en date du 12 décembre 2018;

VU la délibération de la collectivité en date du 5 avril 2018 portant sur la programmation pluriannuelle d'investissements (PPI) en autorisations de programme (AP) et crédits de paiement (CP) de la commune de Kourou;

Vu le projet de délibération du conseil municipal adoptant le plan de financement de l'opération ;
Vu le contrat de retour à l'équilibre financier signé entre l'État et la commune de Kourou le 17 octobre 2018
VU le dossier de demande de financement présenté par le bénéficiaire en date du 9 décembre 2018 ;
VU la délégation de crédits en AE du responsable de programme 123 en date du 13 décembre 2018 ;
Sur proposition de Monsieur le secrétaire général pour les affaires régionales ;
ENTRE

L'Etat, représenté par M. Patrice FAURE, préfet de la Guyane, préfet de Région d'une part,

ET

La commune de Kourou représentée par M. François RINGUET, son Maire, d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : objet

La présente convention a pour objet de déterminer le montant et les conditions d'octroi de la subvention de l'Etat pour l'opération «Création d'un réseau de déplacement doux» qu'entend réaliser la commune de Kourou, en qualité de maître d'ouvrage.

Cette opération s'inscrit dans le cadre du rétablissement des autorisations d'engagement correspondant aux sommes précédemment engagées avant 2015 au profit de la commune de Kourou, prévu dans le contrat de retour à l'équilibre financier signé entre l'État et la commune

Article 2 : Description et coût des travaux – Plan de financement.

L'opération consiste à réaliser la phase 2 de la création d'un réseau de déplacements doux (pistes cyclables et trottoirs), dans le périmètre indiqué en annexe de la présente convention.

Le montant global de l'opération est estimé à **1 815 167,00€**.

Son plan de financement est établi comme suit :

- Subvention Etat BOP 123, **1 488 436,94€, soit 82%** ;
- Participation du maître d'ouvrage (y compris sommes récupérables au titre du FCTVA), **326 730,06€, soit 18%**.

Les coûts prévisionnels et postes de dépenses sont détaillés dans l'annexe financière jointe à la présente convention.

Conformément à l'article 294-1 du code général des impôts, la taxe sur la valeur ajoutée n'est provisoirement pas applicable dans le département de la Guyane.

Article 3 : durée de la convention

La présente convention prend effet dès sa notification et prendra fin lors du versement du solde de la subvention de l'État.

L'opération devra se réaliser selon le calendrier suivant :

Date prévisionnelle de démarrage des travaux (phase 2 objet de la convention): fin du 1^{er} semestre 2019 ;

Date prévisionnelle d'achèvement des travaux : octobre 2019 .

L'opération, objet de la présente convention doit en tout état de cause connaître **un début d'exécution dans les douze mois pour la phase 1** suivant la notification de la présente convention. Une prorogation maximum d'un an est possible si le projet se trouve retardé pour des causes indépendantes de la volonté du bénéficiaire. La demande sera antérieure à l'expiration du délai d'un an. **Les études préalables ne constituent pas un commencement d'exécution.**

L'opération devra suivre le calendrier indiqué et s'achever en tout état de cause avant le **31 décembre 2019**. Toutefois, l'autorité qui a attribué la subvention peut, sur demande motivée du bénéficiaire avant l'expiration de ce délai, et par décision motivée, prolonger le délai d'exécution pour une durée d'un an supplémentaire, renouvelable, sur demande écrite et motivée, deux fois au maximum. Au préalable, elle vérifie que le projet initial n'est pas dénaturé et que l'inachèvement du projet n'est pas imputable au bénéficiaire.

A l'issue du délai indiqué , le cas échéant prorogé par avenants, l'opération est réputée terminée. L'autorité administrative liquide la subvention dans les conditions prévues à l'art 10 du décret 2018-514 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement.

A défaut de commencement de l'opération subventionnée dans le délai mentionné au 3e alinéa ou, si un délai d'un an s'écoulait entre deux situations de travaux consécutives à compter de la date d'octroi de la subvention, celle-ci serait annulée.

Les travaux objets de la présente convention ne pourront démarrer et ne seront éligibles effectivement qu'après le dépôt du dossier en préfecture ou aussitôt que la collectivité maître d'ouvrage y aura été autorisée par un courrier signé du représentant de l'Etat sur la base de la présentation des documents nécessaires et suffisants à la signature de la convention. Par dérogation, les études directement nécessaires à la conception et au montage du projet seront prises en compte avant la date de dépôt du dossier complet en préfecture, sans toutefois que les prestations soient antérieures au 1^{er} décembre 2018. Toute prestation d'étude antérieure au dépôt de dossier déjà financée par des fonds publics sera déclarée inéligible au titre de la présente convention.

Les justificatifs pour le solde devront impérativement être produits dans un délai de trois mois suivant l'achèvement de l'opération, après mise en service de l'ouvrage réalisé, et en tout état de cause **avant le 31 mars 2020**. Passé ce délai, aucune demande de paiement ne pourra être présentée à l'autorité ayant attribuée la subvention, qui liquidera cette dernière en l'état, dans les conditions prévues à l'article 10 du décret 2018-514 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement

Article 4 : engagements du bénéficiaire

L'aide mentionnée à l'article 1 ci-dessus sera versée sous réserve du respect des engagements pris par le bénéficiaire en signant cette convention.

Le bénéficiaire de la subvention s'engage à insérer une clause d'insertion sociale dans le(s) marché(s) public(s) relatif(s) à l'opération bénéficiaire de la subvention.

Le bénéficiaire de la subvention doit informer le service de l'Etat compétent de toute modification matérielle ou

financière du projet qui établira, le cas échéant, un avenant à la présente convention avant la fin d'exécution de l'opération.

Si le bénéficiaire souhaite abandonner son projet, il doit demander la résiliation de la convention. Il s'engage à en informer immédiatement le service de l'Etat compétent pour permettre la clôture de l'opération qui définira, le cas échéant, le montant du reversement de l'aide. Il s'engage à procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

Le bénéficiaire s'engage à tenir une comptabilité séparée de l'opération ou à utiliser une codification comptable adéquate. Un système extracomptable par enlissement des pièces justificatives peut être retenu (copie si le bénéficiaire est doté d'un comptable public). Le bénéficiaire s'engage à conserver ces pièces pendant 10 années à compter de la date de signature de cette convention.

Article 5 : modalités de versement de la subvention

L'Etat s'engage à participer à l'opération à hauteur de 82% de son coût réel dans la limite de 1 488 436,94€.

Imputable sur les crédits ouverts sur le budget du ministère des outre-mer au titre du BOP 123- action 2, la subvention de l'Etat fera l'objet de versements successifs au fur et à mesure de l'exécution de l'opération :

- Une avance limitée à 30 % sera versée au commencement de l'opération, sur présentation d'une attestation de démarrage des travaux ;
- Des acomptes pourront être versés à la demande de la collectivité maître d'ouvrage, au fur et à mesure de l'avancement réel de l'opération, sur présentation de justificatifs de l'avancement financier (factures acquittées, CAECO visés par le payeur et situation d'avancement de l'opération certifiée exacte), dans la limite de 90% du montant prévisionnel total de l'opération.
- Le solde sera versé après mise en service de l'ouvrage réalisé, sur production par le maître d'ouvrage, dans le délai fixé à l'article 3 de la présente convention, de la justification technique et financière de la réalisation effective de l'opération et de la concordance de ses caractéristiques avec celle du dossier technique et financier présenté à l'appui de la demande de subvention.

Un certificat de réalisation établi par les services de la collectivité maître d'ouvrage, une attestation de mise en service de l'ouvrage réalisé précisant les conditions de son exploitation, ainsi qu'un état des mandatements et un bilan de clôture visé par le payeur devront être transmis à cette fin.

Les demandes de paiement devront être adressées au service instructeur dont les coordonnées sont indiquées en en-tête de la convention.

Article 6 : contrôles

Le bénéficiaire s'engage à se soumettre à tout contrôle technique, administratif et financier sur pièces et/ou sur place effectué par le service instructeur, par toute autorité commissionnée par le représentant de l'Etat, par l'un des autres contributeurs au financement de l'opération, par l'organisme payeur, ou par les corps d'inspections et de contrôles nationaux.

Il s'engage à présenter aux agents du contrôle tous documents et pièces établissant la régularité et l'éligibilité des dépenses encourues.

En particulier, il devra être en mesure de présenter toutes les pièces permettant de constater le respect du code de la commande publique et de justifier la mise en concurrence effective.

Article 7 : Conséquences du non respect des termes de la convention

En cas de non-respect des clauses de la présente convention et en particulier :

- de la non-exécution totale ou partielle de l'opération ;
- de la modification de la nature du projet, de son plan de financement ou du programme des travaux sans autorisation préalable ;
- du refus de se soumettre aux contrôles.

Le représentant de l'Etat décidera de mettre fin à l'aide et exigera le reversement partiel ou total des sommes versées. Ce reversement sera effectué à l'organisme payeur suivant les procédures habituelles dans le cadre de l'attribution d'une subvention.

Dans le cas où l'opération connaîtrait une modification importante qui affecterait sa nature ou ses conditions de mise en œuvre ou qui procurerait un avantage indu au bénéficiaire ou à un tiers et qui résulterait soit d'un changement d'affectation sans autorisation, soit d'un changement dans la propriété de l'objet de la subvention ou du changement de sa localisation, le représentant de l'Etat se réserve le droit d'exiger le reversement partiel ou total des sommes versées.

De la même manière, le défaut d'exploitation de l'ouvrage réalisé dans un délai d'un an suivant l'achèvement des travaux pourra donner lieu au remboursement, partiel ou intégral, de la subvention octroyée.

Article 8 : Modification de la convention

D'un accord entre les parties signataires, les dispositions de la présente convention pourront être modifiées ou complétées par voie d'avenant, sans que l'équilibre de l'opération ne soit remis en cause.

Article 9 : Voies et délais de recours

Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou, de sa publication – pour les personnes ayant à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane, la présente convention peut faire l'objet de recours amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la région Guyane – Rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 Cayenne Cedex.
- un recours hiérarchique est à adresser à Mme la ministre des outre-mer – 27 rue Oudinot – 75358 Paris 07 SP.
- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 Cayenne Cedex.

Tout recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

Fait à _____, le _____

Pour la commune de Kourou,

François RINGUET

Pour l'État,
Pour le Préfet
Le secrétaire général
Pour les affaires régionales

Philippe LOOS

11 JAN. 2019

5

SGAR

R03-2019-01-11-003

Convention relative à l'attribution d'une subvention de l'Etat à la commune de Kourou, d'un montant de 413 854€, pour l'opération "Rénovation du presbytère et de l'église de Kourou".

**CONVENTION N°
RELATIVE A L'ATTRIBUTION D'UNE
SUBVENTION DE L'ÉTAT**

BOP 123 - 2018

Date de notification de la convention :

N° d'Engagement Juridique : 2102601166

Service instructeur : SGAR/BPROG

Adresse : Préfecture de région Guyane Rue Fiedmond

97300 Cayenne

Coordonnées chef du service instructeur :

M. Cyrille VALLEE

05 94 39 45 83

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi 2018-1104 du 10 décembre 2018 de finances rectificative pour 2018,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 2 août 2017 portant nomination de monsieur Patrice FAURE, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu le décret 2018-514 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

VU l'arrêté du 25 mai 2016 relatif à la nomination de Monsieur Philippe LOOS, sous-préfet hors classe, secrétaire général pour les affaires régional (SGAR) de la Guyane ;

VU l'arrêté R03-2018-02-06-003 du 06 février 2018 portant délégation de signature à M Philippe LOOS et à ses collaborateurs au titre du secrétariat général pour les affaires régionales (SGAR) de la préfecture de la Guyane;

Vu le tamponné de dégel de la direction du budget en date du 12 décembre 2018;

VU la délibération de la collectivité en date du 5 avril 2018 portant sur la programmation pluriannuelle d'investissements (PPI) en autorisations de programme (AP) et crédits de paiement (CP) de la commune de Kourou;

Vu le projet de délibération du conseil municipal adoptant le plan de financement de l'opération ;
Vu le contrat de retour à l'équilibre financier signé entre l'État et la commune de Kourou le 17 octobre 2018
VU le dossier de demande de financement présenté par le bénéficiaire en date du 9 décembre 2018 ;
VU la délégation de crédits en AE du responsable de programme 123 en date du 13 décembre 2018 ;
Sur proposition de Monsieur le secrétaire général pour les affaires régionales ;
ENTRE

L'Etat, représenté par M. Patrice FAURE, préfet de la Guyane, préfet de Région d'une part,

ET

La commune de Kourou représentée par M. François RINGUET, son Maire, d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : objet

La présente convention a pour objet de déterminer le montant et les conditions d'octroi de la subvention de l'Etat pour l'opération «Rénovation du presbytère et de l'église de Kourou» qu'entend réaliser la commune de Kourou, en qualité de maître d'ouvrage.

Cette opération s'inscrit dans le cadre du rétablissement des autorisations d'engagement correspondant aux sommes précédemment engagées avant 2015 au profit de la commune de Kourou, prévu dans le contrat de retour à l'équilibre financier signé entre l'État et la commune

Article 2 : Description et coût des travaux – Plan de financement.

L'opération consiste à réaliser la réhabilitation du presbytère et de l'église, ainsi que la mise aux normes électriques et d'accessibilité PMR de l'église.

Le montant global de l'opération est estimé à **504 700€**.

Son plan de financement est établi comme suit :

- Subvention Etat BOP 123, **413 854,00€, soit 82%** ;

- Participation du maître d'ouvrage (y compris sommes récupérables au titre du FCTVA), **90 846€, soit 18%**.

Les coûts prévisionnels et postes de dépenses sont détaillés dans l'annexe financière jointe à la présente convention.

Conformément à l'article 294-1 du code général des impôts, la taxe sur la valeur ajoutée n'est provisoirement pas applicable dans le département de la Guyane.

Article 3 : durée de la convention

La présente convention prend effet dès sa notification et prendra fin lors du versement du solde de la subvention de l'État.

L'opération devra se réaliser selon le calendrier suivant :
Date prévisionnelle de démarrage des travaux : janvier 2019 ;
Date prévisionnelle d'achèvement des travaux : aout 2019 ;

L'opération, objet de la présente convention doit en tout état de cause connaître **un début d'exécution dans les douze mois** suivant la notification de la présente convention. Une prorogation maximum d'un an est possible si le projet se trouve retardé pour des causes indépendantes de la volonté du bénéficiaire. La demande sera antérieure à l'expiration du délai d'un an. **Les études préalables ne constituent pas un commencement d'exécution.**

L'opération devra suivre le calendrier indiqué et s'achever en tout état de cause avant le **31 décembre 2019**. Toutefois, l'autorité qui a attribué la subvention peut, sur demande motivée du bénéficiaire avant l'expiration de ce délai, et par décision motivée, prolonger le délai d'exécution pour une durée d'un an supplémentaire, renouvelable, sur demande écrite et motivée, deux fois au maximum. Au préalable, elle vérifie que le projet initial n'est pas dénaturé et que l'inachèvement du projet n'est pas imputable au bénéficiaire.

A l'issue du délai indiqué , le cas échéant prorogé par avenants, l'opération est réputée terminée. L'autorité administrative liquide la subvention dans les conditions prévues à l'art 10 du décret 2018-514 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement.

A défaut de commencement de l'opération subventionnée dans le délai mentionné au 3e alinéa ou, si un délai d'un an s'écoulait entre deux situations de travaux consécutives à compter de la date d'octroi de la subvention, celle-ci serait annulée.

Les travaux objets de la présente convention ne pourront démarrer et ne seront éligibles effectivement qu'après le dépôt du dossier en préfecture ou aussitôt que la collectivité maître d'ouvrage y aura été autorisée par un courrier signé du représentant de l'Etat sur la base de la présentation des documents nécessaires et suffisants à la signature de la convention. Par dérogation, les études directement nécessaires à la conception et au montage du projet seront prises en compte avant la date de dépôt du dossier complet en préfecture, sans toutefois que les prestations soient antérieures au 1^{er} janvier 2018. Toute prestation d'étude antérieure au dépôt de dossier déjà financée par des fonds publics sera déclarée inéligible au titre de la présente convention.

Les justificatifs pour le solde devront impérativement être produits dans un délai de trois mois suivant l'achèvement de l'opération, après mise en service de l'ouvrage réalisé, et en tout état de cause **avant le 31 mars 2020**. Passé ce délai, aucune demande de paiement ne pourra être présentée à l'autorité ayant attribuée la subvention, qui liquidera cette dernière en l'état, dans les conditions prévues à l'article 10 du décret 2018-514 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement

Article 4 : engagements du bénéficiaire

L'aide mentionnée à l'article 1 ci-dessus sera versée sous réserve du respect des engagements pris par le bénéficiaire en signant cette convention.

Le bénéficiaire de la subvention s'engage à insérer une clause d'insertion sociale dans le(s) marché(s) public(s) relatif(s) à l'opération bénéficiaire de la subvention.

Le bénéficiaire de la subvention doit informer le service de l'Etat compétent de toute modification matérielle ou financière du projet qui établira, le cas échéant, un avenant à la présente convention avant la fin d'exécution de l'opération.

Si le bénéficiaire souhaite abandonner son projet, il doit demander la résiliation de la convention. Il s'engage à en informer immédiatement le service de l'Etat compétent pour permettre la clôture de l'opération qui définira, le cas échéant, le montant du reversement de l'aide. Il s'engage à procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

Le bénéficiaire s'engage à tenir une comptabilité séparée de l'opération ou à utiliser une codification comptable adéquate. Un système extracomptable par enlissement des pièces justificatives peut être retenu (copie si le bénéficiaire est doté d'un comptable public). Le bénéficiaire s'engage à conserver ces pièces pendant 10 années à compter de la date de signature de cette convention.

Article 5 : modalités de versement de la subvention

L'Etat s'engage à participer à l'opération à hauteur de 82% de son coût réel dans la limite de 413 854€.

Imputable sur les crédits ouverts sur le budget du ministère des outre-mer au titre du BOP 123- action 2, la subvention de l'Etat fera l'objet de versements successifs au fur et à mesure de l'exécution de l'opération :

- Une avance limitée à 30 % sera versée au commencement de l'opération, sur présentation d'une attestation de démarrage des travaux ;
- Des acomptes pourront être versés à la demande de la collectivité maître d'ouvrage, au fur et à mesure de l'avancement réel de l'opération, sur présentation de justificatifs de l'avancement financier (factures acquittées, CAECO visés par le payeur et situation d'avancement de l'opération certifiée exacte), dans la limite de 90% du montant prévisionnel total de l'opération.
- Le solde sera versé après mise en service de l'ouvrage réalisé, sur production par le maître d'ouvrage, dans le délai fixé à l'article 3 de la présente convention, de la justification technique et financière de la réalisation effective de l'opération et de la concordance de ses caractéristiques avec celle du dossier technique et financier présenté à l'appui de la demande de subvention.

Un certificat de réalisation établi par les services de la collectivité maître d'ouvrage, une attestation de mise en service de l'ouvrage réalisé précisant les conditions de son exploitation, ainsi qu'un état des mandatements et un bilan de clôture visé par le payeur devront être transmis à cette fin.

Les demandes de paiement devront être adressées au service instructeur dont les coordonnées sont indiquées en-tête de la convention.

Article 6 : contrôles

Le bénéficiaire s'engage à se soumettre à tout contrôle technique, administratif et financier sur pièces et/ou sur place effectué par le service instructeur, par toute autorité commissionnée par le représentant de l'Etat, par l'un des autres contributeurs au financement de l'opération, par l'organisme payeur, ou par les corps d'inspections et de contrôles nationaux.

Il s'engage à présenter aux agents du contrôle tous documents et pièces établissant la régularité et l'éligibilité des dépenses encourues.

En particulier, il devra être en mesure de présenter toutes les pièces permettant de constater le respect du code de la commande publique et de justifier la mise en concurrence effective.

Article 7 : Conséquences du non respect des termes de la convention

En cas de non-respect des clauses de la présente convention et en particulier :

- de la non-exécution totale ou partielle de l'opération ;
- de la modification de la nature du projet, de son plan de financement ou du programme des travaux sans autorisation préalable ;
- du refus de se soumettre aux contrôles.

Le représentant de l'Etat décidera de mettre fin à l'aide et exigera le reversement partiel ou total des sommes versées. Ce reversement sera effectué à l'organisme payeur suivant les procédures habituelles dans le cadre de l'attribution d'une subvention.

Dans le cas où l'opération connaîtrait une modification importante qui affecterait sa nature ou ses conditions de mise en œuvre ou qui procurerait un avantage indu au bénéficiaire ou à un tiers et qui résulterait soit d'un changement d'affectation sans autorisation, soit d'un changement dans la propriété de l'objet de la subvention ou du changement de sa localisation, le représentant de l'Etat se réserve le droit d'exiger le reversement partiel ou total des sommes versées.

De la même manière, le défaut d'exploitation de l'ouvrage réalisé dans un délai d'un an suivant l'achèvement des travaux pourra donner lieu au remboursement, partiel ou intégral, de la subvention octroyée.

Article 8 : Modification de la convention

D'un accord entre les parties signataires, les dispositions de la présente convention pourront être modifiées ou complétées par voie d'avenant, sans que l'équilibre de l'opération ne soit remis en cause.

Article 9 : Voies et délais de recours

Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou, de sa publication – pour les personnes ayant à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane, la présente convention peut faire l'objet de recours amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la région Guyane – Rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 Cayenne Cedex.
- un recours hiérarchique est à adresser à Mme la ministre des outre-mer – 27 rue Oudinot – 75358 Paris 07 SP.
- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 Cayenne Cedex.

Tout recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

Fait à _____, le _____

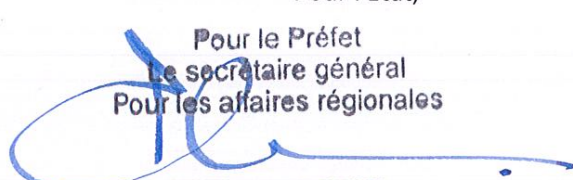
Pour la commune de Kourou,



[Signature]

François RINGUET

Pour l'État,
Pour le Préfet
Le secrétaire général
Pour les affaires régionales



Philippe LOOS

19 1 JAN. 2019

5

SGAR

R03-2019-01-11-006

Convention relative à l'attribution d'une subvention de l'Etat à la commune de Kourou, d'un montant de 523 980€, pour l'opération "Travaux de restructuration du cimetière".



**CONVENTION N°
RELATIVE A L'ATTRIBUTION D'UNE
SUBVENTION DE L'ÉTAT**

BOP 123 - 2018

Date de notification de la convention :

N° d'Engagement Juridique : 2102601167

Service instructeur : SGAR/BPROG

Adresse : Préfecture de région Guyane Rue Fiedmond

97300 Cayenne

Coordonnées chef du service instructeur :

M. Cyrille VALLEE

05 94 39 45 83

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi 2018-1104 du 10 décembre 2018 de finances rectificative pour 2018,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 2 août 2017 portant nomination de monsieur Patrice FAURE, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu le décret 2018-514 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

Vu l'arrêté du 25 mai 2016 relatif à la nomination de Monsieur Philippe LOOS, sous-préfet hors classe, secrétaire général pour les affaires régional (SGAR) de la Guyane ;

Vu l'arrêté R03-2018-02-06-003 du 06 février 2018 portant délégation de signature à M Philippe LOOS et à ses collaborateurs au titre du secrétariat général pour les affaires régionales (SGAR) de la préfecture de la Guyane;

Vu le tamponné de dégel de la direction du budget en date du 12 décembre 2018;

VU la délibération de la collectivité en date du 5 avril 2018 portant sur la programmation pluriannuelle d'investissements (PPI) en autorisations de programme (AP) et crédits de paiement (CP) de la commune de Kourou;

Vu le projet de délibération du conseil municipal adoptant le plan de financement de l'opération ;
Vu le contrat de retour à l'équilibre financier signé entre l'État et la commune de Kourou le 17 octobre 2018
VU le dossier de demande de financement présenté par le bénéficiaire en date du 9 décembre 2018 ;
VU la délégation de crédits en AE du responsable de programme 123 en date du 13 décembre 2018 ;
Sur proposition de Monsieur le secrétaire général pour les affaires régionales ;
ENTRE

L'Etat, représenté par M. Patrice FAURE, préfet de la Guyane, préfet de Région d'une part,

ET

La commune de Kourou représentée par M. François RINGUET, son Maire, d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : objet

La présente convention a pour objet de déterminer le montant et les conditions d'octroi de la subvention de l'Etat pour l'opération «Travaux de restructuration du cimetière» qu'entend réaliser la commune de Kourou, en qualité de maître d'ouvrage.

Cette opération s'inscrit dans le cadre du rétablissement des autorisations d'engagement correspondant aux sommes précédemment engagées avant 2015 au profit de la commune de Kourou, prévu dans le contrat de retour à l'équilibre financier signé entre l'État et la commune

Article 2 : Description et coût des travaux – Plan de financement.

L'opération consiste à réaliser le réaménagement et la mise aux normes du cimetière communal, en y intégrant une dimension éco-responsable et de valorisation paysagère.

Le montant global de l'opération est estimé à **639 000€**.

Son plan de financement est établi comme suit :

- Subvention Etat , **523 980,00€, soit 82%** ;

- Participation du maître d'ouvrage (y compris sommes récupérables au titre du FCTVA), **115 020€, soit 18%**.

Les coûts prévisionnels et postes de dépenses sont détaillés dans l'annexe financière jointe à la présente convention.

Conformément à l'article 294-1 du code général des impôts, la taxe sur la valeur ajoutée n'est provisoirement pas applicable dans le département de la Guyane.

Article 3 : durée de la convention

La présente convention prend effet dès sa notification et prendra fin lors du versement du solde de la subvention de l'État.

L'opération devra se réaliser selon le calendrier suivant :
Date prévisionnelle de démarrage des travaux : 1er trimestre 2019 ;
Date prévisionnelle d'achèvement des travaux : 1^{er} aout 2019 ;

L'opération, objet de la présente convention doit en tout état de cause connaître **un début d'exécution dans les douze mois** suivant la notification de la présente convention. Une prorogation maximum d'un an est possible si le projet se trouve retardé pour des causes indépendantes de la volonté du bénéficiaire. La demande sera antérieure à l'expiration du délai d'un an. **Les études préalables ne constituent pas un commencement d'exécution.**

L'opération devra suivre le calendrier indiqué et s'achever en tout état de cause avant le **31 décembre 2019**. Toutefois, l'autorité qui a attribué la subvention peut, sur demande motivée du bénéficiaire avant l'expiration de ce délai, et par décision motivée, prolonger le délai d'exécution pour une durée d'un an supplémentaire, renouvelable, sur demande écrite et motivée, deux fois au maximum. Au préalable, elle vérifie que le projet initial n'est pas dénaturé et que l'inachèvement du projet n'est pas imputable au bénéficiaire.

A l'issue du délai indiqué, le cas échéant prorogé par avenants, l'opération est réputée terminée. L'autorité administrative liquide la subvention dans les conditions prévues à l'art 10 du décret 2018-514 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement.

A défaut de commencement de l'opération subventionnée dans le délai mentionné au 3e alinéa ou, si un délai d'un an s'écoulait entre deux situations de travaux consécutives à compter de la date d'octroi de la subvention, celle-ci serait annulée.

Les travaux objets de la présente convention ne pourront démarrer et ne seront éligibles effectivement qu'après le dépôt du dossier en préfecture ou aussitôt que la collectivité maître d'ouvrage y aura été autorisée par un courrier signé du représentant de l'Etat sur la base de la présentation des documents nécessaires et suffisants à la signature de la convention. Par dérogation, les études directement nécessaires à la conception et au montage du projet seront prises en compte avant la date de dépôt du dossier complet en préfecture, sans toutefois que les prestations soient antérieures au 1^{er} janvier 2018. Toute prestation d'étude antérieure au dépôt de dossier déjà financée par des fonds publics sera déclarée inéligible au titre de la présente convention.

Les justificatifs pour le solde devront impérativement être produits dans un délai de trois mois suivant l'achèvement de l'opération, après mise en service de l'ouvrage réalisé, et en tout état de cause **avant le 31 mars 2020**. Passé ce délai, aucune demande de paiement ne pourra être présentée à l'autorité ayant attribuée la subvention, qui liquidera cette dernière en l'état, dans les conditions prévues à l'article 10 du décret 2018-514 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement

Article 4 : engagements du bénéficiaire

L'aide mentionnée à l'article 1 ci-dessus sera versée sous réserve du respect des engagements pris par le bénéficiaire en signant cette convention.

Le bénéficiaire de la subvention s'engage à insérer une clause d'insertion sociale dans le(s) marché(s) public(s) relatif(s) à l'opération bénéficiaire de la subvention.

Le bénéficiaire de la subvention doit informer le service de l'Etat compétent de toute modification matérielle ou financière du projet qui établira, le cas échéant, un avenant à la présente convention avant la fin d'exécution de l'opération.

Si le bénéficiaire souhaite abandonner son projet, il doit demander la résiliation de la convention. Il s'engage à en informer immédiatement le service de l'Etat compétent pour permettre la clôture de l'opération qui définira, le cas échéant, le montant du reversement de l'aide. Il s'engage à procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

Le bénéficiaire s'engage à tenir une comptabilité séparée de l'opération ou à utiliser une codification comptable adéquate. Un système extracomptable par enlissement des pièces justificatives peut être retenu (copie si le bénéficiaire est doté d'un comptable public). Le bénéficiaire s'engage à conserver ces pièces pendant 10 années à compter de la date de signature de cette convention.

Article 5 : modalités de versement de la subvention

L'Etat s'engage à participer à l'opération à hauteur de 82% de son coût réel dans la limite de 523 980,00€.

Imputable sur les crédits ouverts sur le budget du ministère des outre-mer au titre du BOP 123- action 2, la subvention de l'Etat fera l'objet de versements successifs au fur et à mesure de l'exécution de l'opération :

- Une avance limitée à 30 % sera versée au commencement de l'opération, sur présentation d'une attestation de démarrage des travaux ;
- Des acomptes pourront être versés à la demande de la collectivité maître d'ouvrage, au fur et à mesure de l'avancement réel de l'opération, sur présentation de justificatifs de l'avancement financier (factures acquittées, CAECO visés par le payeur et situation d'avancement de l'opération certifiée exacte), dans la limite de 90% du montant prévisionnel total de l'opération.
- Le solde sera versé après mise en service de l'ouvrage réalisé, sur production par le maître d'ouvrage, dans le délai fixé à l'article 3 de la présente convention, de la justification technique et financière de la réalisation effective de l'opération et de la concordance de ses caractéristiques avec celle du dossier technique et financier présenté à l'appui de la demande de subvention.

Un certificat de réalisation établi par les services de la collectivité maître d'ouvrage, une attestation de mise en service de l'ouvrage réalisé précisant les conditions de son exploitation, ainsi qu'un état des mandatements et un bilan de clôture visé par le payeur devront être transmis à cette fin.

Les demandes de paiement devront être adressées au service instructeur dont les coordonnées sont indiquées en-en-tête de la convention.

Article 6 : contrôles

Le bénéficiaire s'engage à se soumettre à tout contrôle technique, administratif et financier sur pièces et/ou sur place effectué par le service instructeur, par toute autorité commissionnée par le représentant de l'Etat, par l'un des autres contributeurs au financement de l'opération, par l'organisme payeur, ou par les corps d'inspections et de contrôles nationaux.

Il s'engage à présenter aux agents du contrôle tous documents et pièces établissant la régularité et l'éligibilité des dépenses encourues.

En particulier, il devra être en mesure de présenter toutes les pièces permettant de constater le respect du code de la commande publique et de justifier la mise en concurrence effective.

Article 7 : Conséquences du non respect des termes de la convention

En cas de non-respect des clauses de la présente convention et en particulier :

- de la non-exécution totale ou partielle de l'opération ;
- de la modification de la nature du projet, de son plan de financement ou du programme des travaux sans autorisation préalable ;
- du refus de se soumettre aux contrôles.

Le représentant de l'Etat décidera de mettre fin à l'aide et exigera le reversement partiel ou total des sommes versées. Ce reversement sera effectué à l'organisme payeur suivant les procédures habituelles dans le cadre de l'attribution d'une subvention.

Dans le cas où l'opération connaîtrait une modification importante qui affecterait sa nature ou ses conditions de mise en œuvre ou qui procurerait un avantage indu au bénéficiaire ou à un tiers et qui résulterait soit d'un changement d'affectation sans autorisation, soit d'un changement dans la propriété de l'objet de la subvention ou du changement de sa localisation, le représentant de l'Etat se réserve le droit d'exiger le reversement partiel ou total des sommes versées.

De la même manière, le défaut d'exploitation de l'ouvrage réalisé dans un délai d'un an suivant l'achèvement des travaux pourra donner lieu au remboursement, partiel ou intégral, de la subvention octroyée.

Article 8 : Modification de la convention

D'un accord entre les parties signataires, les dispositions de la présente convention pourront être modifiées ou complétées par voie d'avenant, sans que l'équilibre de l'opération ne soit remis en cause.

Article 9 : Voies et délais de recours

Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou, de sa publication – pour les personnes ayant à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane, la présente convention peut faire l'objet de recours amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la région Guyane – Rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 Cayenne Cedex.
- un recours hiérarchique est à adresser à Mme la ministre des outre-mer – 27 rue Oudinot – 75358 Paris 07 SP.
- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 Cayenne Cedex.

Tout recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

Fait à _____, le _____

Pour la commune de Kourou,



François RINGUET
François RINGUET

Pour l'État,
Pour le Préfet
Le secrétaire général
Pour les affaires régionales

Philippe LOOS
Philippe LOOS

11 JAN. 2019

5

SGAR

R03-2019-01-11-005

Convention relative à l'attribution d'une subvention de l'Etat à la commune de Kourou, d'un montant de 71 369,52€, pour l'opération "Rénovation du réfectoire de l'école maternelle Roland LUCILE".

CONVENTION N°
RELATIVE A L'ATTRIBUTION D'UNE
SUBVENTION DE L'ÉTAT

BOP 123 - 2018

Date de notification de la convention :

N° d'Engagement Juridique : 210260 1165

Service instructeur : SGAR/BPROG

Adresse : Préfecture de région Guyane Rue Fiedmond

97300 Cayenne

Coordonnées chef du service instructeur :

M. Cyrille VALLEE

05 94 39 45 83

cyrille.vallee@guyane.pref.gouv.fr

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi 2018-1104 du 10 décembre 2018 de finances rectificative pour 2018,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 2 août 2017 portant nomination de monsieur Patrice FAURE, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu le décret 2018-514 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

Vu l'arrêté du 25 mai 2016 relatif à la nomination de Monsieur Philippe LOOS, sous-préfet hors classe, secrétaire général pour les affaires régional (SGAR) de la Guyane ;

VU l'arrêté R03-2018-02-06-003 du 06 février 2018 portant délégation de signature à M Philippe LOOS et à ses collaborateurs au titre du secrétariat général pour les affaires régionales (SGAR) de la préfecture de la Guyane;

Vu le tamponné de dégel de la direction du budget en date du 12 décembre 2018;

VU la délibération de la collectivité en date du 5 avril 2018 portant sur la programmation pluriannuelle d'investissements (PPI) en autorisations de programme (AP) et crédits de paiement (CP) de la commune de Kourou;

Vu le projet de délibération du conseil municipal adoptant le plan de financement de l'opération ;
Vu le contrat de retour à l'équilibre financier signé entre l'État et la commune de Kourou le 17 octobre 2018
VU le dossier de demande de financement présenté par le bénéficiaire en date du 9 décembre 2018 ;
VU la délégation de crédits en AE du responsable de programme 123 en date du 13 décembre 2018 ;
Sur proposition de Monsieur le secrétaire général pour les affaires régionales ;
ENTRE

L'Etat, représenté par M. Patrice FAURE, préfet de la Guyane, préfet de Région d'une part,

ET

La commune de Kourou représentée par M. François RINGUET, son Maire, d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : objet

La présente convention a pour objet de déterminer le montant et les conditions d'octroi de la subvention de l'Etat pour l'opération «rénovation du réfectoire de l'école maternelle Roland LUCILE» qu'entend réaliser la commune de Kourou, en qualité de maître d'ouvrage.

Cette opération s'inscrit dans le cadre du rétablissement des autorisations d'engagement correspondant aux sommes précédemment engagées avant 2015 au profit de la commune de Kourou, prévu dans le contrat de retour à l'équilibre financier signé entre l'État et la commune

Article 2 : Description et coût des travaux – Plan de financement.

L'opération consiste à rénover les réfectoires de l'école maternelle Roland LUCILE afin d'améliorer l'hygiène, l'efficacité mais également les conditions de travail du personnel y afférent en charge par ailleurs de l'accueil des enfants.

Le montant global de l'opération est estimé à **87 036,00€**.

Son plan de financement est établi comme suit :

- Subvention Etat BOP 123, **71 369,52€, soit 82%** ;
- Participation du maître d'ouvrage (y compris sommes récupérables au titre du FCTVA), **15 666,48€, soit 18%**.

Les coûts prévisionnels et postes de dépenses sont détaillés dans l'annexe financière jointe à la présente convention.

Conformément à l'article 294-1 du code général des impôts, la taxe sur la valeur ajoutée n'est provisoirement pas applicable dans le département de la Guyane.

Article 3 : durée de la convention

La présente convention prend effet dès sa notification et prendra fin lors du versement du solde de la subvention de l'État.

L'opération devra se réaliser selon le calendrier suivant :

Date prévisionnelle de démarrage des travaux : mars 2019 ;

Date prévisionnelle d'achèvement des travaux : novembre 2019 .

L'opération, objet de la présente convention doit en tout état de cause connaître **un début d'exécution dans les douze mois** suivant la notification de la présente convention. Une prorogation maximum d'un an est possible si le projet se trouve retardé pour des causes indépendantes de la volonté du bénéficiaire. La demande sera antérieure à l'expiration du délai d'un an. **Les études préalables ne constituent pas un commencement d'exécution.**

L'opération devra suivre le calendrier indiqué et s'achever en tout état de cause avant le **31 décembre 2019**. Toutefois, l'autorité qui a attribué la subvention peut, sur demande motivée du bénéficiaire avant l'expiration de ce délai, et par décision motivée, prolonger le délai d'exécution pour une durée d'un an supplémentaire, renouvelable, sur demande écrite et motivée, deux fois au maximum. Au préalable, elle vérifie que le projet initial n'est pas dénaturé et que l'inachèvement du projet n'est pas imputable au bénéficiaire.

A l'issue du délai indiqué , le cas échéant prorogé par avenants, l'opération est réputée terminée. L'autorité administrative liquide la subvention dans les conditions prévues à l'art 10 du décret 2018-514 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement.

A défaut de commencement de l'opération subventionnée dans le délai mentionné au 3e alinéa ou, si un délai d'un an s'écoulait entre deux situations de travaux consécutives à compter de la date d'octroi de la subvention, celle-ci serait annulée.

Les travaux objets de la présente convention ne pourront démarrer et ne seront éligibles effectivement qu'après le dépôt du dossier en préfecture ou aussitôt que la collectivité maître d'ouvrage y aura été autorisée par un courrier signé du représentant de l'Etat sur la base de la présentation des documents nécessaires et suffisants à la signature de la convention. Par dérogation, les études directement nécessaires à la conception et au montage du projet seront prises en compte avant la date de dépôt du dossier complet en préfecture, sans toutefois que les prestations soient antérieures au 1^{er} octobre 2018. Toute prestation d'étude antérieure au dépôt de dossier déjà financée par des fonds publics sera déclarée inéligible au titre de la présente convention.

Les justificatifs pour le solde devront impérativement être produits dans un délai de trois mois suivant l'achèvement de l'opération, après mise en service de l'ouvrage réalisé, et en tout état de cause **avant le 31 mars 2020**. Passé ce délai, aucune demande de paiement ne pourra être présentée à l'autorité ayant attribuée la subvention, qui liquidera cette dernière en l'état, dans les conditions prévues à l'article 10 du décret 2018-514 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement

Article 4 : engagements du bénéficiaire

L'aide mentionnée à l'article 1 ci-dessus sera versée sous réserve du respect des engagements pris par le bénéficiaire en signant cette convention.

Le bénéficiaire de la subvention s'engage à insérer une clause d'insertion sociale dans le(s) marché(s) public(s) relatif(s) à l'opération bénéficiaire de la subvention.

Le bénéficiaire de la subvention doit informer le service de l'Etat compétent de toute modification matérielle ou

financière du projet qui établira, le cas échéant, un avenant à la présente convention avant la fin d'exécution de l'opération.

Si le bénéficiaire souhaite abandonner son projet, il doit demander la résiliation de la convention. Il s'engage à en informer immédiatement le service de l'Etat compétent pour permettre la clôture de l'opération qui définira, le cas échéant, le montant du reversement de l'aide. Il s'engage à procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

Le bénéficiaire s'engage à tenir une comptabilité séparée de l'opération ou à utiliser une codification comptable adéquate. Un système extracomptable par enlèvement des pièces justificatives peut être retenu (copie si le bénéficiaire est doté d'un comptable public). Le bénéficiaire s'engage à conserver ces pièces pendant 10 années à compter de la date de signature de cette convention.

Article 5 : modalités de versement de la subvention

L'Etat s'engage à participer à l'opération à hauteur de 82% de son coût réel dans la limite de 71 369,52€€.

Imputable sur les crédits ouverts sur le budget du ministère des outre-mer au titre du BOP 123- action 2, la subvention de l'Etat fera l'objet de versements successifs au fur et à mesure de l'exécution de l'opération :

- Une avance limitée à 30 % sera versée au commencement de l'opération, sur présentation d'une attestation de démarrage des travaux ;
- Des acomptes pourront être versés à la demande de la collectivité maître d'ouvrage, au fur et à mesure de l'avancement réel de l'opération, sur présentation de justificatifs de l'avancement financier (factures acquittées, CAECO visés par le payeur et situation d'avancement de l'opération certifiée exacte), dans la limite de 90% du montant prévisionnel total de l'opération.
- Le solde sera versé après mise en service de l'ouvrage réalisé, sur production par le maître d'ouvrage, dans le délai fixé à l'article 3 de la présente convention, de la justification technique et financière de la réalisation effective de l'opération et de la concordance de ses caractéristiques avec celle du dossier technique et financier présenté à l'appui de la demande de subvention.

Un certificat de réalisation établi par les services de la collectivité maître d'ouvrage, une attestation de mise en service de l'ouvrage réalisé précisant les conditions de son exploitation, ainsi qu'un état des mandatements et un bilan de clôture visé par le payeur devront être transmis à cette fin.

Les demandes de paiement devront être adressées au service instructeur dont les coordonnées sont indiquées en en-tête de la convention.

Article 6 : contrôles

Le bénéficiaire s'engage à se soumettre à tout contrôle technique, administratif et financier sur pièces et/ou sur place effectué par le service instructeur, par toute autorité commissionnée par le représentant de l'Etat, par l'un des autres contributeurs au financement de l'opération, par l'organisme payeur, ou par les corps d'inspections et de contrôles nationaux.

Il s'engage à présenter aux agents du contrôle tous documents et pièces établissant la régularité et l'éligibilité des dépenses encourues.

En particulier, il devra être en mesure de présenter toutes les pièces permettant de constater le respect du code de la commande publique et de justifier la mise en concurrence effective.

Article 7 : Conséquences du non respect des termes de la convention

En cas de non-respect des clauses de la présente convention et en particulier :

- de la non-exécution totale ou partielle de l'opération ;
- de la modification de la nature du projet, de son plan de financement ou du programme des travaux sans autorisation préalable ;
- du refus de se soumettre aux contrôles.

Le représentant de l'Etat décidera de mettre fin à l'aide et exigera le reversement partiel ou total des sommes versées. Ce reversement sera effectué à l'organisme payeur suivant les procédures habituelles dans le cadre de l'attribution d'une subvention.

Dans le cas où l'opération connaîtrait une modification importante qui affecterait sa nature ou ses conditions de mise en œuvre ou qui procurerait un avantage indu au bénéficiaire ou à un tiers et qui résulterait soit d'un changement d'affectation sans autorisation, soit d'un changement dans la propriété de l'objet de la subvention ou du changement de sa localisation, le représentant de l'Etat se réserve le droit d'exiger le reversement partiel ou total des sommes versées.

De la même manière, le défaut d'exploitation de l'ouvrage réalisé dans un délai d'un an suivant l'achèvement des travaux pourra donner lieu au remboursement, partiel ou intégral, de la subvention octroyée.

Article 8 : Modification de la convention

D'un accord entre les parties signataires, les dispositions de la présente convention pourront être modifiées ou complétées par voie d'avenant, sans que l'équilibre de l'opération ne soit remis en cause.

Article 9 : Voies et délais de recours

Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou, de sa publication – pour les personnes ayant à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane, la présente convention peut faire l'objet de recours amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la région Guyane – Rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 Cayenne Cedex.
- un recours hiérarchique est à adresser à Mme la ministre des outre-mer – 27 rue Oudinot – 75358 Paris 07 SP.
- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 Cayenne Cedex.

Tout recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

Fait à _____, le _____

Pour la commune de Kourou,



François RINGUET

Pour l'État,

Pour le Préfet
Le secrétaire général
Pour les affaires régionales

Philippe LOOS

5

11 JAN. 2019

SGAR

R03-2019-01-11-002

Convention relative à l'attribution d'une subvention de l'État à la commune de Kourou, d'un montant de 1 520 772€, pour l'opération "Adressage - signalétique".

CONVENTION N°
RELATIVE A L'ATTRIBUTION D'UNE
SUBVENTION DE L'ÉTAT

BOP 123 - 2018

Date de notification de la convention :

N° d'Engagement Juridique : 2102601168

Service instructeur : SGAR/BPROG

Adresse : Préfecture de région Guyane Rue Fiedmond

97300 Cayenne

Coordonnées chef du service instructeur :

M. Cyrille VALLEE

05 94 39 45 83

cyrille.vallee@guyane.pref.gouv.fr

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi 2018-1104 du 10 décembre 2018 de finances rectificative pour 2018,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 2 août 2017 portant nomination de monsieur Patrice FAURE, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu le décret 2018-514 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

VU l'arrêté du 25 mai 2016 relatif à la nomination de Monsieur Philippe LOOS, sous-préfet hors classe, secrétaire général pour les affaires régional (SGAR) de la Guyane ;

VU l'arrêté R03-2018-02-06-003 du 06 février 2018 portant délégation de signature à M Philippe LOOS et à ses collaborateurs au titre du secrétariat général pour les affaires régionales (SGAR) de la préfecture de la Guyane;

Vu le tamponné de dégel de la direction du budget en date du 12 décembre 2018;

VU la délibération de la collectivité en date du 5 avril 2018 portant sur la programmation pluriannuelle d'investissements (PPI) en autorisations de programme (AP) et crédits de paiement (CP) de la commune de Kourou;

Vu le projet de délibération du conseil municipal adoptant le plan de financement de l'opération ;
Vu le contrat de retour à l'équilibre financier signé entre l'État et la commune de Kourou le 17 octobre 2018
VU le dossier de demande de financement présenté par le bénéficiaire en date du 9 décembre 2018 ;
VU la délégation de crédits en AE du responsable de programme 123 en date du 13 décembre 2018 ;
Sur proposition de Monsieur le secrétaire général pour les affaires régionales ;
ENTRE

L'Etat, représenté par M. Patrice FAURE, préfet de la Guyane, préfet de Région d'une part,

ET

La commune de Kourou représentée par M. François RINGUET, son Maire, d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : objet

La présente convention a pour objet de déterminer le montant et les conditions d'octroi de la subvention de l'Etat pour l'opération «Adressage-signalétique» qu'entend réaliser la commune de Kourou, en qualité de maître d'ouvrage.

Cette opération s'inscrit dans le cadre du rétablissement des autorisations d'engagement correspondant aux sommes précédemment engagées avant 2015 au profit de la commune de Kourou, prévu dans le contrat de retour à l'équilibre financier signé entre l'État et la commune

Article 2 : Description et coût des travaux – Plan de financement.

L'opération consiste à réaliser l'adressage et la signalétique de la commune de Kourou, à travers les actions suivantes : signalisation d'information locale, jalonnement directionnel, relai d'information et de service, plaques de rue et numérotation.

Le montant global de l'opération est estimé à **1 854 600,00€**.

Son plan de financement est établi comme suit :

- Subvention Etat BOP 123, **1 520 772,00€, soit 82%** ;
- Participation du maître d'ouvrage (y compris sommes récupérables au titre du FCTVA), **333 828,00€, soit 18%**.

Les coûts prévisionnels et postes de dépenses sont détaillés dans l'annexe financière jointe à la présente convention.

Conformément à l'article 294-1 du code général des impôts, la taxe sur la valeur ajoutée n'est provisoirement pas applicable dans le département de la Guyane.

Article 3 : durée de la convention

La présente convention prend effet dès sa notification et prendra fin lors du versement du solde de la subvention de l'État.

L'opération devra se réaliser selon le calendrier suivant :

Date prévisionnelle de démarrage des travaux adressage Ville+Wayabo+Guatemala (phase 1): novembre 2018 ;

Adressage PK+ numérotation ville/Wayabo et Guatemala (phase 2) : février 2019 ;

Travaux signalisation d'information locale, jalonnement directionnel et relai d'information et service (phase 3) : second semestre 2019 ;

Date prévisionnelle d'achèvement des travaux : avril 2020 ;

L'opération, objet de la présente convention doit en tout état de cause connaître **un début d'exécution dans les douze mois pour la phase 1** suivant la notification de la présente convention. Une prorogation maximum d'un an est possible si le projet se trouve retardé pour des causes indépendantes de la volonté du bénéficiaire. La demande sera antérieure à l'expiration du délai d'un an. **Les études préalables ne constituent pas un commencement d'exécution.**

L'opération devra suivre le calendrier indiqué et s'achever en tout état de cause avant le **31 juillet 2020**. Toutefois, l'autorité qui a attribué la subvention peut, sur demande motivée du bénéficiaire avant l'expiration de ce délai, et par décision motivée, prolonger le délai d'exécution pour une durée d'un an supplémentaire, renouvelable, sur demande écrite et motivée, deux fois au maximum. Au préalable, elle vérifie que le projet initial n'est pas dénaturé et que l'inachèvement du projet n'est pas imputable au bénéficiaire.

A l'issue du délai indiqué , le cas échéant prorogé par avenants, l'opération est réputée terminée. L'autorité administrative liquide la subvention dans les conditions prévues à l'art 10 du décret 2018-514 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement.

A défaut de commencement de l'opération subventionnée dans le délai mentionné au 3e alinéa ou, si un délai d'un an s'écoulait entre deux situations de travaux consécutives à compter de la date d'octroi de la subvention, celle-ci serait annulée.

Les travaux objets de la présente convention ne pourront démarrer et ne seront éligibles effectivement qu'après le dépôt du dossier en préfecture ou aussitôt que la collectivité maître d'ouvrage y aura été autorisée par un courrier signé du représentant de l'Etat sur la base de la présentation des documents nécessaires et suffisants à la signature de la convention. Par dérogation, les études directement nécessaires à la conception et au montage du projet seront prises en compte avant la date de dépôt du dossier complet en préfecture, sans toutefois que les prestations soient antérieures au 1^{er} janvier 2018. Toute prestation d'étude antérieure au dépôt de dossier déjà financée par des fonds publics sera déclarée inéligible au titre de la présente convention.

Les justificatifs pour le solde devront impérativement être produits dans un délai de trois mois suivant l'achèvement de l'opération, après mise en service de l'ouvrage réalisé, et en tout état de cause **avant le 31 octobre 2020**. Passé ce délai, aucune demande de paiement ne pourra être présentée à l'autorité ayant attribuée la subvention, qui liquidera cette dernière en l'état, dans les conditions prévues à l'article 10 du décret 2018-514 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement

Article 4 : engagements du bénéficiaire

L'aide mentionnée à l'article 1 ci-dessus sera versée sous réserve du respect des engagements pris par le bénéficiaire en signant cette convention.

Le bénéficiaire de la subvention s'engage à insérer une clause d'insertion sociale dans le(s) marché(s) public(s) relatif(s) à l'opération bénéficiaire de la subvention.

Le bénéficiaire de la subvention doit informer le service de l'Etat compétent de toute modification matérielle ou financière du projet qui établira, le cas échéant, un avenant à la présente convention avant la fin d'exécution de l'opération.

Si le bénéficiaire souhaite abandonner son projet, il doit demander la résiliation de la convention. Il s'engage à en informer immédiatement le service de l'Etat compétent pour permettre la clôture de l'opération qui définira, le cas échéant, le montant du reversement de l'aide. Il s'engage à procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

Le bénéficiaire s'engage à tenir une comptabilité séparée de l'opération ou à utiliser une codification comptable adéquate. Un système extracomptable par enlissement des pièces justificatives peut être retenu (copie si le bénéficiaire est doté d'un comptable public). Le bénéficiaire s'engage à conserver ces pièces pendant 10 années à compter de la date de signature de cette convention.

Article 5 : modalités de versement de la subvention

L'Etat s'engage à participer à l'opération à hauteur de 82% de son coût réel dans la limite de 1 520 772€.

Imputable sur les crédits ouverts sur le budget du ministère des outre-mer au titre du BOP 123- action 2, la subvention de l'Etat fera l'objet de versements successifs au fur et à mesure de l'exécution de l'opération :

- Une avance limitée à 30 % sera versée au commencement de l'opération, sur présentation d'une attestation de démarrage des travaux ;
- Des acomptes pourront être versés à la demande de la collectivité maître d'ouvrage, au fur et à mesure de l'avancement réel de l'opération, sur présentation de justificatifs de l'avancement financier (factures acquittées, CAECO visés par le payeur et situation d'avancement de l'opération certifiée exacte), dans la limite de 90% du montant prévisionnel total de l'opération.
- Le solde sera versé après mise en service de l'ouvrage réalisé, sur production par le maître d'ouvrage, dans le délai fixé à l'article 3 de la présente convention, de la justification technique et financière de la réalisation effective de l'opération et de la concordance de ses caractéristiques avec celle du dossier technique et financier présenté à l'appui de la demande de subvention.

Un certificat de réalisation établi par les services de la collectivité maître d'ouvrage, une attestation de mise en service de l'ouvrage réalisé précisant les conditions de son exploitation, ainsi qu'un état des mandatements et un bilan de clôture visé par le payeur devront être transmis à cette fin.

Les demandes de paiement devront être adressées au service instructeur dont les coordonnées sont indiquées en en-tête de la convention.

Article 6 : contrôles

Le bénéficiaire s'engage à se soumettre à tout contrôle technique, administratif et financier sur pièces et/ou sur place effectué par le service instructeur, par toute autorité commissionnée par le représentant de l'Etat, par l'un des autres contributeurs au financement de l'opération, par l'organisme payeur, ou par les corps d'inspections et de contrôles nationaux.

Il s'engage à présenter aux agents du contrôle tous documents et pièces établissant la régularité et l'éligibilité des dépenses encourues.

En particulier, il devra être en mesure de présenter toutes les pièces permettant de constater le respect du code de la commande publique et de justifier la mise en concurrence effective.

Article 7 : Conséquences du non respect des termes de la convention

En cas de non-respect des clauses de la présente convention et en particulier :

- de la non-exécution totale ou partielle de l'opération ;
- de la modification de la nature du projet, de son plan de financement ou du programme des travaux sans autorisation préalable ;
- du refus de se soumettre aux contrôles.

Le représentant de l'Etat décidera de mettre fin à l'aide et exigera le reversement partiel ou total des sommes versées. Ce reversement sera effectué à l'organisme payeur suivant les procédures habituelles dans le cadre de l'attribution d'une subvention.

Dans le cas où l'opération connaîtrait une modification importante qui affecterait sa nature ou ses conditions de mise en œuvre ou qui procurerait un avantage indu au bénéficiaire ou à un tiers et qui résulterait soit d'un changement d'affectation sans autorisation, soit d'un changement dans la propriété de l'objet de la subvention ou du changement de sa localisation, le représentant de l'Etat se réserve le droit d'exiger le reversement partiel ou total des sommes versées.

De la même manière, le défaut d'exploitation de l'ouvrage réalisé dans un délai d'un an suivant l'achèvement des travaux pourra donner lieu au remboursement, partiel ou intégral, de la subvention octroyée.

Article 8 : Modification de la convention

D'un accord entre les parties signataires, les dispositions de la présente convention pourront être modifiées ou complétées par voie d'avenant, sans que l'équilibre de l'opération ne soit remis en cause.

Article 9 : Voies et délais de recours

Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou, de sa publication – pour les personnes ayant à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane, la présente convention peut faire l'objet de recours amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la région Guyane – Rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 Cayenne Cedex.
- un recours hiérarchique est à adresser à Mme la ministre des outre-mer – 27 rue Oudinot – 75358 Paris 07 SP.
- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 Cayenne Cedex.

Tout recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

Fait à _____, le _____



Pour l'État,
Pour le Préfet
Le secrétaire général
Pour les affaires régionales

Philippe LOOS

5

11 JAN. 2019

SGAR/ PREF

R03-2018-12-03-004

Convention attribuant un concours financier de l'état au titre de l'aide au fret 2018 à la sté TOP AMAZONIE d'un montant de 36 000€.



PREFECTURE DE LA REGION GUYANE

SECRETARIAT GENERAL
POUR LES AFFAIRES REGIONALES

Bureau de la programmation, des investissements et des
finances de l'Etat

CONVENTION N°
ATTRIBUANT UN CONCOURS FINANCIER DE L'ETAT
AU TITRE DE L'AIDE AU FRET 2018

Date de la notification de l'arrêté	
Bénéficiaire	TOP AMAZONIE
Intitulé de l'opération	Compensation des surcoûts de transport 2018
Action	OS 16 Compenser les surcoûts de transport
Date limite de dépôt du dossier	25 septembre 2018
Montant du concours financier	36 000,00
Service instructeur	Pôle des affaires européennes de la CTG SI FEDER-CTE
Date de début d'éligibilité des dépenses	1 ^{er} janvier 2018
Date limite de fin de l'opération (date limite d'émission des factures)	31 décembre 2018
Date de fin d'éligibilité des dépenses (date limite d'acquittement des dépenses de fret)	30 juin 2019

jn

LE PREFET DE LA REGION GUYANE,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE.

Vu la loi n°2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer notamment son article 24, modifiée par l'article 71 de la loi n°2017-256 du 28 février 2017 relative à l'égalité réelle outre-mer ;

Vu régime cadre d'aide exempté n° SA. 49772 relatif aux mesures de soutien au transport pour la période 2014-2020, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n°651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014 tel que modifié par le règlement (UE) n°2017/1084 de la Commission du 14 juin 2017, publié au JOUE du 20 juin 2017 ;

Vu le décret n°2017-1476 du 16 octobre 2017 relatif à l'aide au fret accordée aux entreprises des collectivités régies par l'article 73 de la Constitution, de Saint-Pierre et Miquelon, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Wallis-et-Futuna ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 2 août 2017 portant nomination de monsieur Patrice FAURE, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté R03-2018-02-06-003 du 02 février 2018 portant délégation de signature à M Philippe LOOS et à ses collaborateurs au titre du secrétariat général pour les affaires régionales (SGAR) de la préfecture de la Guyane;

Vu l'arrêté préfectoral n°R03-2018-08-08-002 du 08 août 2018 fixant les conditions d'éligibilité de l'aide au fret apportée par l'État en Guyane pour l'année 2018 ;

Vu la circulaire du 27 décembre 2017 relative à la mise en œuvre de la réforme du dispositif d'aide au fret prévu par l'article 71 de la loi n°2017-256 du 28 février 2017 relative à l'égalité réelle outre-mer ;

Vu l'avis de la Commission consultative prévue à l'article 5 du décret n°2017-1476 du 16 octobre 2017, réunie le 31 juillet 2018 ;

Vu le dossier de demande d'aide au fret présenté par le bénéficiaire,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales de la Préfecture de Guyane;

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT:

Article 1 : Nature de l'aide et désignation du service instructeur

Une aide au fret est attribuée à l'entreprise suivante au titre de l'année 2018:

TOP AMAZONIE

n° siret : 82 081 421 800 013

Coordonnées : Larivot chemin Départemental 19 97351 MATOURY

Cette aide a pour objectif de réduire et /ou compenser les coûts induits par l'éloignement, pour les opérateurs des secteurs d'activité marchands et relève du régime cadre exempté de notification n° SA. 49772 relatif aux mesures de soutien au transport pour la période 2014-2020, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n°651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014 tel que modifié par le règlement (UE) n°2017/1084 de la Commission du 14 juin 2017, publié au JOUE du 20 juin 2017.

Le bénéficiaire de l'aide dispose d'un correspondant unique qui est le service instructeur suivant:

Pôle Affaires Européennes de la Collectivité Territoriale de Guyane

Adresse : Les Verrières de la Madeleine
2260, route de la Madeleine
97 300 CAYENNE
Tél. : 0594 27 59 50

Télécopie : 0594 29 53 66

Jh

Ce correspondant transmet les informations nécessaires à la préfecture de la Guyane, secrétariat général pour les affaires régionales, et, le cas échéant, aux autres services concernés.

Article 2 : Durée d'exécution de l'opération

Dans le cadre du programme opérationnel FEDER de l'axe 8, Objectif Spécifique 16, au titre du régime d'aide intitulé «aide concernant le soutien au fret dans les DOM» et référencé N° SA 49772 le bénéficiaire engage à réaliser l'opération suivante:
«Compensation des surcoûts de transport 2018 »
Le contenu de l'opération, le coût prévisionnel ainsi que la répartition de ce coût par poste de dépense a fait l'objet d'un descriptif dans le dossier de demande d'aide au fret.

Le coût total prévisionnel s'établit à 200 000,00 .

Article 3 : Éligibilité des dépenses

La réalisation de l'opération doit s'inscrire dans la période du **1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2018**. Cette période de réalisation définit les dates d'émission des factures qui pourront être subventionnées au titre de la présente convention.

Les dépenses devront être acquittées par le bénéficiaire avant le **30 juin 2019**.

Les règles communautaires en termes d'éligibilité des opérations ou actions, du public, du zonage et des dépenses, s'appliquent à l'ensemble des dépenses du projet, qu'elles soient financées sur fonds communautaires ou sur fonds nationaux publics ou privés.

Ne seront incluses dans l'assiette de la subvention que des dépenses conformes aux dispositions du règlement communautaire n°1301/2013, et du régime d'aide référencé N° SA 49772, effectuées pour la réalisation de l'opération conformément à l'article 2 de la présente convention.

Les règles d'éligibilité des dépenses applicables à l'aide au fret cofinancées par l'État sont fixées par la Commission consultative prévue à l'article 5 du décret n°2017-1476 du 16 octobre 2017.

Article 4 : Dispositions financières

La mise en œuvre de cette aide obéit aux modalités financières suivantes :

- **Imputation budgétaire :**

Le versement de l'aide est effectué sur le programme 138 «Emploi outre-mer»

Centre financier: 0138-C001-D973

Domaine fonctionnel: 0138-01-02

Code activité: 013802020101

- **Montant de l'aide de l'Etat :**

L'aide de l'Etat est plafonnée au montant maximum de 36 000,00 correspondant à 18% de la tranche annuelle 2018

La liquidation de la subvention s'effectuera par application d'un taux d'intervention de 18,00% sur l'assiette éligible retenue selon les critères définis par l'autorité de gestion du PO FEDER 2014-2020 et par la Commission consultative prévue à l'article 5 du décret n°2017-1476 du 16 octobre 2017.

Le versement sera effectué en une seule fois après certification des dépenses éligibles et sous réserve de la disponibilité des crédits sur le programme 138.

Le versement des aides publiques au titre de la tranche 2018 ne doit pas aboutir à dépasser le plafond de 75% fixé dans le guide des critères de sélection du PO FEDER.

La demande de solde au titre de la tranche 2018 doit être présenté au service instructeur avant le 30 juin 2020.

Tous les versements sont effectués au vu :

-de la certification de service fait et du certificat de paiement visés par l'autorité de gestion du PO FEDER et contrevisés par l'ordonnateur ;

-de l'état récapitulatif détaillé des dépenses effectuées

-de la lettre de demande du porteur de versement de la part ETAT au titre de l'année 2018

Les paiements sont effectués sur le compte ouvert au nom du bénéficiaire.

JA

L'ordonnateur est le préfet de Guyane. Le comptable assignataire est le directeur des finances publiques de Guyane.

Article 5 : Justification des dépenses

La liste des pièces justificatives nécessaires à la certification des dépenses correspond à celle fixée dans la convention FEDER . Ces pièces devront parvenir à l'appui de la demande de paiement du solde dans les délais fixés à l'article 4.

Article 6: Modification des conditions de réalisation de l'opération

Le bénéficiaire s'engage à informer par courrier le service gestionnaire de toute modification qui pourrait intervenir en cours d'exécution de l'opération, portant sur son objet ou ses caractéristiques techniques et financières telles que définies dans la présente convention et son annexe.

Si ces modifications affectent l'économie générale du projet, son équilibre et les conditions d'exécution du projet, dans les conditions fixées ci-après, la demande du bénéficiaire fera nécessairement l'objet d'un nouvel examen en comité de programmation. A l'issue du comité de programmation l'autorité de gestion notifiera sa décision au bénéficiaire soit par voie d'avenant en cas d'accord sur les modifications à apporter au projet, soit par courrier notifiant son rejet.

Sont notamment concernées les modifications suivantes :

- Modification du coût éligible réalisé de l'opération ou du coût d'une tranche annuelle, et éventuel ajustement de la subvention FEDER correspondante (impactant la part Etat);

-Modification du plan de financement dans la limite des plafonds d'aide nationaux et communautaires fixés par le régime d'aide

-Modification substantielle des produits transportés par rapport au prévisionnel, ou des modalités de transport.

Toute proposition de modification fait l'objet d'une information de la part du bénéficiaire, par voie de courrier ou toute forme de correspondance appropriée. Elle ne sera réputée acceptée qu'après accord formel de l'autorité de gestion.

Cette information doit être effectuée en temps utile, avant la prise d'effet envisagée.

Article 7: Contrôle et tenue d'une comptabilité séparée

Le bénéficiaire s'engage à se soumettre à tout contrôle technique, administratif et financier, sur pièces et/ou sur place, y compris sur sa comptabilité, effectué par les services techniques instructeurs, par toute autorité commissionnée par le préfet ou par les corps d'inspection et de contrôle nationaux ou communautaires et aux frais du bénéficiaire lorsqu'il est fait appel à un expert extérieur à l'administration. Il s'engage à présenter aux agents du contrôle tous documents et pièces établissant la régularité et l'éligibilité des dépenses encourues.

En cas d'irrégularité constatée, il sera procédé à une correction financière appliquée au montant de l'aide communautaire et de la part Etat.

Le bénéficiaire s'engage à tenir une comptabilité séparée de l'opération ou à utiliser une codification comptable adéquate. Un système extra comptable par mise en liasses des pièces justificatives peut être retenu.

Le bénéficiaire s'engage à conserver dans un lieu unique le dossier technique, financier et administratif de l'opération, jusqu'à la date limite à laquelle sont susceptibles d'intervenir des contrôles, soit **jusqu'au 31 décembre 2028**.

Article 8 : Évaluation et suivi

Le bénéficiaire s'engage à informer régulièrement le service instructeur de l'avancement de l'opération. A cet effet, il s'engage à respecter le calendrier relatif à la remontée des factures et autres justificatifs certifiés de dépenses,.

Il s'engage également à fournir, à chaque demande de paiement annuelle, des éléments permettant d'apprécier la plus-value du dispositif de compensation des surcoûts de transport induits par l'éloignement.

Article 9 : Reversement et résiliation

En cas de non-respect des clauses de la présente convention et en particulier, de la non-exécution totale ou partielle de l'opération, de la modification du plan de financement sans autorisation préalable, de l'utilisation des fonds non conforme à l'objet de la présente convention ou du refus de se soumettre aux contrôles, le préfet décide de mettre fin à l'aide et exige le reversement partiel ou total des sommes versées.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander la résiliation de la convention. Il s'engage à en informer le service instructeur pour permettre la clôture de l'opération.

jn

Il s'engage dans les deux cas à procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

Article 10: Respect des politiques communautaires

Le bénéficiaire s'engage à respecter les politiques communautaires qui lui sont opposables et notamment les règles de concurrence, la protection de l'environnement et l'égalité des chances entre hommes et femmes.

Article 11 : Litiges

En cas de litige, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de la Guyane. Conformément aux dispositions de l'article R 104 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de la notification de celle-ci.

Fait à Cayenne, le 03 Décembre 2018 .

Le bénéficiaire,

TOP AMAZONIE
SARL au capital de 260 000 €
Chemin départemental n°19
Le Larivot
97351 Matoury
Tél. : 0594 25 76 10
RCS Cayenne - SIREN 820 814 218

Le préfet,

Pour le Préfet
Le secrétaire général
Pour les affaires régionales
Philippe LOOS

Philippe LOOS

Pour le Préfet
Le secrétaire général
Pour les affaires régionales

Philippe LOOS

TOP AMAZONIE
Le Préfet
Le Secrétaire général
Pour les affaires régionales

SGAR/ PREF

R03-2019-01-07-004

Convention attribuant un concours financier de l'état au titre de l'aide au fret 2018 à la sté CBCI d'un montant de 24 801,97€.



PREFECTURE DE LA REGION GUYANE

**SECRETARIAT GENERAL
POUR LES AFFAIRES REGIONALES**

**Bureau de la programmation, des investissements et des
finances de l'Etat**

**CONVENTION N°
ATTRIBUANT UN CONCOURS FINANCIER DE L'ETAT
AU TITRE DE L'AIDE AU FRET 2018**

Date de la notification de l'arrêté	
Bénéficiaire	CBCI
Intitulé de l'opération	Compensation des surcoûts de transport 2018
Action	OS 16 Compenser les surcoûts de transport
Date limite de dépôt du dossier	25 septembre 2018
Montant du concours financier	24 801,97
Service instructeur	Pôle des affaires européennes de la CTG SI FEDER-CTE
Date de début d'éligibilité des dépenses	1 ^{er} janvier 2018
Date limite de fin de l'opération (date limite d'émission des factures)	31 décembre 2018
Date de fin d'éligibilité des dépenses (date limite d'acquittement des dépenses de fret)	30 juin 2019

LE PREFET DE LA REGION GUYANE,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE.

Vu la loi n°2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer notamment son article 24, modifiée par l'article 71 de la loi n°2017-256 du 28 février 2017 relative à l'égalité réelle outre-mer ;

Vu régime cadre d'aide exempté n° SA. 49772 relatif aux mesures de soutien au transport pour la période 2014-2020, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n°651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014 tel que modifié par le règlement (UE) n°2017/1084 de la Commission du 14 juin 2017, publié au JOUE du 20 juin 2017 ;

Vu le décret n°2017-1476 du 16 octobre 2017 relatif à l'aide au fret accordée aux entreprises des collectivités régies par l'article 73 de la Constitution, de Saint-Pierre et Miquelon, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Wallis-et-Futuna ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 2 août 2017 portant nomination de monsieur Patrice FAURE, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté R03-2018-02-06-003 du 02 février 2018 portant délégation de signature à M Philippe LOOS et à ses collaborateurs au titre du secrétariat général pour les affaires régionales (SGAR) de la préfecture de la Guyane;

Vu l'arrêté préfectoral n°R03-2018-08-08-002 du 08 août 2018 fixant les conditions d'éligibilité de l'aide au fret apportée par l'État en Guyane pour l'année 2018 ;

Vu la circulaire du 27 décembre 2017 relative à la mise en œuvre de la réforme du dispositif d'aide au fret prévu par l'article 71 de la loi n°2017-256 du 28 février 2017 relative à l'égalité réelle outre-mer ;

Vu l'avis de la Commission consultative prévue à l'article 5 du décret n°2017-1476 du 16 octobre 2017, réunie le 31 juillet 2018 ;

Vu le dossier de demande d'aide au fret présenté par le bénéficiaire,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales de la Préfecture de Guyane;

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT:

Article 1 : Nature de l'aide et désignation du service instructeur

Une aide au fret est attribuée à l'entreprise suivante au titre de l'année 2018:

CBCI

n° siret : 41 820 793 200 025

Coordonnées : Lotissement 107 lot PAE de Dégrad des cannes 97354 REMIRE MONTJOLY

Cette aide a pour objectif de réduire et /ou compenser les coûts induits par l'éloignement, pour les opérateurs des secteurs d'activité marchands et relève du régime cadre exempté de notification n° SA. 49772 relatif aux mesures de soutien au transport pour la période 2014-2020, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n°651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014 tel que modifié par le règlement (UE) n°2017/1084 de la Commission du 14 juin 2017, publié au JOUE du 20 juin 2017.

Le bénéficiaire de l'aide dispose d'un correspondant unique qui est le service instructeur suivant:

Pôle Affaires Européennes de la Collectivité Territoriale de Guyane

Adresse : Les Verrières de la Madeleine
2260, route de la Madeleine
97 300 CAYENNE
Tél. : 0594 27 59 50

Télécopie : 0594 29 53 66

Ce correspondant transmet les informations nécessaires à la préfecture de la Guyane, secrétariat général pour les affaires régionales, et, le cas échéant, aux autres services concernés.

Article 2 : Durée d'exécution de l'opération

Dans le cadre du programme opérationnel FEDER de l'axe 8, Objectif Spécifique 16, au titre du régime d'aide intitulé «aide concernant le soutien au fret dans les DOM» et référencé N° SA 49772 le bénéficiaire engage à réaliser l'opération suivante:
«Compensation des surcoûts de transport 2018 »
Le contenu de l'opération, le coût prévisionnel ainsi que la répartition de ce coût par poste de dépense a fait l'objet d'un descriptif dans le dossier de demande d'aide au fret.

Le coût total prévisionnel s'établit à 137 788,72 .

Article 3 : Éligibilité des dépenses

La réalisation de l'opération doit s'inscrire dans la période du **1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2018**. Cette période de réalisation définit les dates d'émission des factures qui pourront être subventionnées au titre de la présente convention.

Les dépenses devront être acquittées par le bénéficiaire avant le **30 juin 2019**.

Les règles communautaires en termes d'éligibilité des opérations ou actions, du public, du zonage et des dépenses, s'appliquent à l'ensemble des dépenses du projet, qu'elles soient financées sur fonds communautaires ou sur fonds nationaux publics ou privés.

Ne seront incluses dans l'assiette de la subvention que des dépenses conformes aux dispositions du règlement communautaire n°1301/2013, et du régime d'aide référencé N° SA 49772, effectuées pour la réalisation de l'opération conformément à l'article 2 de la présente convention.

Les règles d'éligibilité des dépenses applicables à l'aide au fret cofinancées par l'État sont fixées par la Commission consultative prévue à l'article 5 du décret n°2017-1476 du 16 octobre 2017.

Article 4 : Dispositions financières

La mise en œuvre de cette aide obéit aux modalités financières suivantes :

- Imputation budgétaire :

Le versement de l'aide est effectué sur le programme 138 «Emploi outre-mer»

Centre financier: 0138-C001-D973

Domaine fonctionnel: 0138-01-02

Code activité: 013802020101

- Montant de l'aide de l'Etat :

L'aide de l'Etat est plafonnée au montant maximum de 24 801,97 correspondant à 18% de la tranche annuelle 2018

La liquidation de la subvention s'effectuera par application d'un taux d'intervention de 18,00% sur l'assiette éligible retenue selon les critères définis par l'autorité de gestion du PO FEDER 2014-2020 et par la Commission consultative prévue à l'article 5 du décret n°2017-1476 du 16 octobre 2017.

Le versement sera effectué en une seule fois après certification des dépenses éligibles et sous réserve de la disponibilité des crédits sur le programme 138.

Le versement des aides publiques au titre de la tranche 2018 ne doit pas aboutir à dépasser le plafond de 75% fixé dans le guide des critères de sélection du PO FEDER.

La demande de solde au titre de la tranche 2018 doit être présenté au service instructeur avant le 30 juin 2020.

Tous les versements sont effectués au vu :

-de la certification de service fait et du certificat de paiement visés par l'autorité de gestion du PO FEDER et contrevisés par l'ordonnateur ;

-de l'état récapitulatif détaillé des dépenses effectuées

-de la lettre de demande du porteur de versement de la part ETAT au titre de l'année 2018

Les paiements sont effectués sur le compte ouvert au nom du bénéficiaire.

L'ordonnateur est le préfet de Guyane. Le comptable assignataire est le directeur des finances publiques de Guyane.

Article 5 : Justification des dépenses

La liste des pièces justificatives nécessaires à la certification des dépenses correspond à celle fixée dans la convention FEDER . Ces pièces devront parvenir à l'appui de la demande de paiement du solde dans les délais fixés à l'article 4.

Article 6: Modification des conditions de réalisation de l'opération

Le bénéficiaire s'engage à informer par courrier le service gestionnaire de toute modification qui pourrait intervenir en cours d'exécution de l'opération, portant sur son objet ou ses caractéristiques techniques et financières telles que définies dans la présente convention et son annexe.

Si ces modifications affectent l'économie générale du projet, son équilibre et les conditions d'exécution du projet, dans les conditions fixées ci-après, la demande du bénéficiaire fera nécessairement l'objet d'un nouvel examen en comité de programmation. A l'issue du comité de programmation l'autorité de gestion notifiera sa décision au bénéficiaire soit par voie d'avenant en cas d'accord sur les modifications à apporter au projet, soit par courrier notifiant son rejet.

Sont notamment concernées les modifications suivantes :

- Modification du coût éligible réalisé de l'opération ou du coût d'une tranche annuelle, et éventuel ajustement de la subvention FEDER correspondante (impactant la part Etat);

-Modification du plan de financement dans la limite des plafonds d'aide nationaux et communautaires fixés par le régime d'aide

-Modification substantielle des produits transportés par rapport au prévisionnel, ou des modalités de transport.

Toute proposition de modification fait l'objet d'une information de la part du bénéficiaire, par voie de courrier ou toute forme de correspondance appropriée. Elle ne sera réputée acceptée qu'après accord formel de l'autorité de gestion.

Cette information doit être effectuée en temps utile, avant la prise d'effet envisagée.

Article 7: Contrôle et tenue d'une comptabilité séparée

Le bénéficiaire s'engage à se soumettre à tout contrôle technique, administratif et financier, sur pièces et/ou sur place, y compris sur sa comptabilité, effectué par les services techniques instructeurs, par toute autorité commissionnée par le préfet ou par les corps d'inspection et de contrôle nationaux ou communautaires et aux frais du bénéficiaire lorsqu'il est fait appel à un expert extérieur à l'administration. Il s'engage à présenter aux agents du contrôle tous documents et pièces établissant la régularité et l'éligibilité des dépenses encourues.

En cas d'irrégularité constatée, il sera procédé à une correction financière appliquée au montant de l'aide communautaire et de la part Etat.

Le bénéficiaire s'engage à tenir une comptabilité séparée de l'opération ou à utiliser une codification comptable adéquate. Un système extra comptable par mise en liasses des pièces justificatives peut être retenu.

Le bénéficiaire s'engage à conserver dans un lieu unique le dossier technique, financier et administratif de l'opération, jusqu'à la date limite à laquelle sont susceptibles d'intervenir des contrôles, soit **jusqu'au 31 décembre 2028**.

Article 8 : Évaluation et suivi

Le bénéficiaire s'engage à informer régulièrement le service instructeur de l'avancement de l'opération. A cet effet, il s'engage à respecter le calendrier relatif à la remontée des factures et autres justificatifs certifiés de dépenses,.

Il s'engage également à fournir, à chaque demande de paiement annuelle, des éléments permettant d'apprécier la plus-value du dispositif de compensation des surcoûts de transport induits par l'éloignement.

Article 9 : Reversement et résiliation

En cas de non-respect des clauses de la présente convention et en particulier, de la non-exécution totale ou partielle de l'opération, de la modification du plan de financement sans autorisation préalable, de l'utilisation des fonds non conforme à l'objet de la présente convention ou du refus de se soumettre aux contrôles, le préfet décide de mettre fin à l'aide et exige le reversement partiel ou total des sommes versées.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander la résiliation de la convention. Il s'engage à en informer le service instructeur pour permettre la clôture de l'opération.

y

Il s'engage dans les deux cas à procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

Article 10: Respect des politiques communautaires

Le bénéficiaire s'engage à respecter les politiques communautaires qui lui sont opposables et notamment les règles de concurrence, la protection de l'environnement et l'égalité des chances entre hommes et femmes.

Article 11 : Litiges

En cas de litige, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de la Guyane. Conformément aux dispositions de l'article R 104 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de la notification de celle-ci.

Fait à Cayenne, le 10/06/2018.

Le bénéficiaire,

O MANON
Guaw

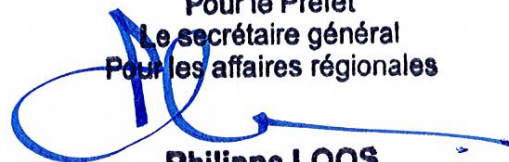
C.B.C.I.

Charpente Bois et
Couverture Industrialisées
Lot. N° 107 - PAE Dégrad des Cannes
97354 REMIRE-MONTJOLY
Tél.: 0594 35 47 88 - Fax: 0594 35 44 23
Siret: 418 207 932 00025 - APE: 1623 Z



Le préfet,

Pour le Préfet
Le secrétaire général
Pour les affaires régionales



Philippe LOOS

07/01/2019

SGAR/ PREF

R03-2019-01-07-003

Convention attribuant un concours financier de l'état au
titre de l'aide au fret 2018 à la sté NOUVELLE MALVIG
d'un montant de 30 731,40€



PREFECTURE DE LA REGION GUYANE

**SECRETARIAT GENERAL
POUR LES AFFAIRES REGIONALES**

**Bureau de la programmation, des investissements et des
finances de l'Etat**

**CONVENTION N°
ATTRIBUANT UN CONCOURS FINANCIER DE L'ETAT
AU TITRE DE L'AIDE AU FRET 2018**

Date de la notification de l'arrêté	
Bénéficiaire	Nouvelle MALVIG
Intitulé de l'opération	Compensation des surcoûts de transport 2018
Action	OS 16 Compenser les surcoûts de transport
Date limite de dépôt du dossier	25 septembre 2018
Montant du concours financier	30 731,40
Service instructeur	Pôle des affaires européennes de la CTG SI FEDER-CTE
Date de début d'éligibilité des dépenses	1^{er} janvier 2018
Date limite de fin de l'opération (date limite d'émission des factures)	31 décembre 2018
Date de fin d'éligibilité des dépenses (date limite d'acquittement des dépenses de fret)	30 juin 2019

h U

LE PREFET DE LA REGION GUYANE,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE.

Vu la loi n°2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer notamment son article 24, modifiée par l'article 71 de la loi n°2017-256 du 28 février 2017 relative à l'égalité réelle outre-mer ;

Vu régime cadre d'aide exempté n° SA. 49772 relatif aux mesures de soutien au transport pour la période 2014-2020, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n°651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014 tel que modifié par le règlement (UE) n°2017/1084 de la Commission du 14 juin 2017, publié au JOUE du 20 juin 2017 ;

Vu le décret n°2017-1476 du 16 octobre 2017 relatif à l'aide au fret accordée aux entreprises des collectivités régies par l'article 73 de la Constitution, de Saint-Pierre et Miquelon, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Wallis-et-Futuna ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 2 août 2017 portant nomination de monsieur Patrice FAURE, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté R03-2018-02-06-003 du 02 février 2018 portant délégation de signature à M Philippe LOOS et à ses collaborateurs au titre du secrétariat général pour les affaires régionales (SGAR) de la préfecture de la Guyane;

Vu l'arrêté préfectoral n°R03-2018-08-08-002 du 08 août 2018 fixant les conditions d'éligibilité de l'aide au fret apportée par l'État en Guyane pour l'année 2018 ;

Vu la circulaire du 27 décembre 2017 relative à la mise en œuvre de la réforme du dispositif d'aide au fret prévu par l'article 71 de la loi n°2017-256 du 28 février 2017 relative à l'égalité réelle outre-mer ;

Vu l'avis de la Commission consultative prévue à l'article 5 du décret n°2017-1476 du 16 octobre 2017, réunie le 31 juillet 2018 ;

Vu le dossier de demande d'aide au fret présenté par le bénéficiaire,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales de la Préfecture de Guyane;

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT:

Article 1 : Nature de l'aide et désignation du service instructeur

Une aide au fret est attribuée à l'entreprise suivante au titre de l'année 2018:

Nouvelle MALVIG

n° siret : 41 938 336 900 016

Coordonnées : Lotissement Artisanal Pappi ZA Soula 97355 MACOURIA

Cette aide a pour objectif de réduire et /ou compenser les coûts induits par l'éloignement, pour les opérateurs des secteurs d'activité marchands et relève du régime cadre exempté de notification n° SA. 49772 relatif aux mesures de soutien au transport pour la période 2014-2020, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n°651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014 tel que modifié par le règlement (UE) n°2017/1084 de la Commission du 14 juin 2017, publié au JOUE du 20 juin 2017.

Le bénéficiaire de l'aide dispose d'un correspondant unique qui est le service instructeur suivant:

Pôle Affaires Européennes de la Collectivité Territoriale de Guyane

Adresse : Les Verrières de la Madeleine
2260, route de la Madeleine
97 300 CAYENNE
Tél. : 0594 27 59 50

Télécopie : 0594 29 53 66

RL

Ce correspondant transmet les informations nécessaires à la préfecture de la Guyane, secrétariat général pour les affaires régionales, et, le cas échéant, aux autres services concernés.

Article 2 : Durée d'exécution de l'opération

Dans le cadre du programme opérationnel FEDER de l'axe 8, Objectif Spécifique 16, au titre du régime d'aide intitulé «aide concernant le soutien au fret dans les DOM» et référencé N° SA 49772 le bénéficiaire engage à réaliser l'opération suivante:
«Compensation des surcoûts de transport 2018 »
Le contenu de l'opération, le coût prévisionnel ainsi que la répartition de ce coût par poste de dépense a fait l'objet d'un descriptif dans le dossier de demande d'aide au fret.

Le coût total prévisionnel s'établit à 170 730,00 .

Article 3 : Éligibilité des dépenses

La réalisation de l'opération doit s'inscrire dans la période du **1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2018**. Cette période de réalisation définit les dates d'émission des factures qui pourront être subventionnées au titre de la présente convention.

Les dépenses devront être acquittées par le bénéficiaire avant le **30 juin 2019**.

Les règles communautaires en termes d'éligibilité des opérations ou actions, du public, du zonage et des dépenses, s'appliquent à l'ensemble des dépenses du projet, qu'elles soient financées sur fonds communautaires ou sur fonds nationaux publics ou privés.

Ne seront incluses dans l'assiette de la subvention que des dépenses conformes aux dispositions du règlement communautaire n°1301/2013, et du régime d'aide référencé N° SA 49772, effectuées pour la réalisation de l'opération conformément à l'article 2 de la présente convention.

Les règles d'éligibilité des dépenses applicables à l'aide au fret cofinancées par l'État sont fixées par la Commission consultative prévue à l'article 5 du décret n°2017-1476 du 16 octobre 2017.

Article 4 : Dispositions financières

La mise en œuvre de cette aide obéit aux modalités financières suivantes :

- Imputation budgétaire :

Le versement de l'aide est effectué sur le programme 138 «Emploi outre-mer»

Centre financier: 0138-C001-D973

Domaine fonctionnel: 0138-01-02

Code activité: 013802020101

- Montant de l'aide de l'Etat :

L'aide de l'Etat est plafonnée au montant maximum de 30 731,40 correspondant à 18% de la tranche annuelle 2018

La liquidation de la subvention s'effectuera par application d'un taux d'intervention de 18,00% sur l'assiette éligible retenue selon les critères définis par l'autorité de gestion du PO FEDER 2014-2020 et par la Commission consultative prévue à l'article 5 du décret n°2017-1476 du 16 octobre 2017.

Le versement sera effectué en une seule fois après certification des dépenses éligibles et sous réserve de la disponibilité des crédits sur le programme 138.

Le versement des aides publiques au titre de la tranche 2018 ne doit pas aboutir à dépasser le plafond de 75% fixé dans le guide des critères de sélection du PO FEDER.

La demande de solde au titre de la tranche 2018 doit être présenté au service instructeur avant le 30 juin 2020.

Tous les versements sont effectués au vu :

-de la certification de service fait et du certificat de paiement visés par l'autorité de gestion du PO FEDER et contrevisés par l'ordonnateur ;

-de l'état récapitulatif détaillé des dépenses effectuées

-de la lettre de demande du porteur de versement de la part ETAT au titre de l'année 2018

Les paiements sont effectués sur le compte ouvert au nom du bénéficiaire.

FG

L'ordonnateur est le préfet de Guyane. Le comptable assignataire est le directeur des finances publiques de Guyane.

Article 5 : Justification des dépenses

La liste des pièces justificatives nécessaires à la certification des dépenses correspond à celle fixée dans la convention FEDER . Ces pièces devront parvenir à l'appui de la demande de paiement du solde dans les délais fixés à l'article 4.

Article 6: Modification des conditions de réalisation de l'opération

Le bénéficiaire s'engage à informer par courrier le service gestionnaire de toute modification qui pourrait intervenir en cours d'exécution de l'opération, portant sur son objet ou ses caractéristiques techniques et financières telles que définies dans la présente convention et son annexe.

Si ces modifications affectent l'économie générale du projet, son équilibre et les conditions d'exécution du projet, dans les conditions fixées ci-après, la demande du bénéficiaire fera nécessairement l'objet d'un nouvel examen en comité de programmation. A l'issue du comité de programmation l'autorité de gestion notifiera sa décision au bénéficiaire soit par voie d'avenant en cas d'accord sur les modifications à apporter au projet, soit par courrier notifiant son rejet.

Sont notamment concernées les modifications suivantes :

- Modification du coût éligible réalisé de l'opération ou du coût d'une tranche annuelle, et éventuel ajustement de la subvention FEDER correspondante (impactant la part Etat);

- Modification du plan de financement dans la limite des plafonds d'aide nationaux et communautaires fixés par le régime d'aide

- Modification substantielle des produits transportés par rapport au prévisionnel, ou des modalités de transport.

Toute proposition de modification fait l'objet d'une information de la part du bénéficiaire, par voie de courrier ou toute forme de correspondance appropriée. Elle ne sera réputée acceptée qu'après accord formel de l'autorité de gestion.

Cette information doit être effectuée en temps utile, avant la prise d'effet envisagée.

Article 7: Contrôle et tenue d'une comptabilité séparée

Le bénéficiaire s'engage à se soumettre à tout contrôle technique, administratif et financier, sur pièces et/ou sur place, y compris sur sa comptabilité, effectué par les services techniques instructeurs, par toute autorité commissionnée par le préfet ou par les corps d'inspection et de contrôle nationaux ou communautaires et aux frais du bénéficiaire lorsqu'il est fait appel à un expert extérieur à l'administration. Il s'engage à présenter aux agents du contrôle tous documents et pièces établissant la régularité et l'éligibilité des dépenses encourues.

En cas d'irrégularité constatée, il sera procédé à une correction financière appliquée au montant de l'aide communautaire et de la part Etat.

Le bénéficiaire s'engage à tenir une comptabilité séparée de l'opération ou à utiliser une codification comptable adéquate. Un système extra comptable par mise en liasses des pièces justificatives peut être retenu.

Le bénéficiaire s'engage à conserver dans un lieu unique le dossier technique, financier et administratif de l'opération, jusqu'à la date limite à laquelle sont susceptibles d'intervenir des contrôles, soit **jusqu'au 31 décembre 2028**.

Article 8 : Évaluation et suivi

Le bénéficiaire s'engage à informer régulièrement le service instructeur de l'avancement de l'opération. A cet effet, il s'engage à respecter le calendrier relatif à la remontée des factures et autres justificatifs certifiés de dépenses.

Il s'engage également à fournir, à chaque demande de paiement annuelle, des éléments permettant d'apprécier la plus-value du dispositif de compensation des surcoûts de transport induits par l'éloignement.

Article 9 : Reversement et résiliation

En cas de non-respect des clauses de la présente convention et en particulier, de la non-exécution totale ou partielle de l'opération, de la modification du plan de financement sans autorisation préalable, de l'utilisation des fonds non conforme à l'objet de la présente convention ou du refus de se soumettre aux contrôles, le préfet décide de mettre fin à l'aide et exige le reversement partiel ou total des sommes versées.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander la résiliation de la convention. Il s'engage à en informer le service instructeur pour permettre la clôture de l'opération.

RLT

Il s'engage dans les deux cas à procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

Article 10: Respect des politiques communautaires

Le bénéficiaire s'engage à respecter les politiques communautaires qui lui sont opposables et notamment les règles de concurrence, la protection de l'environnement et l'égalité des chances entre hommes et femmes.

Article 11 : Litiges


En cas de litige, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de la Guyane. Conformément aux dispositions de l'article R 104 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de la notification de celle-ci.

Fait à Cayenne, le 07/01/2019


Le bénéficiaire,

Sté NOUVELLE MALVIG
Z.A. de Soula - 97355 MACOURIA
Tél.: 0594 38.84.00 - Fax: 0594 38.86.25
SIRET: 419 383 369 00016 - APE: 2512 Z

Le préfet,


Pour le Préfet
Le secrétaire général
Pour les affaires régionales

Philippe LOOS

SGAR/ PREF

R03-2019-01-07-005

**Convention attribuant un concours financier de l'état au
titre de l'aide au fret 2018 à la sté RHUMS ST MAURICE
d'un montant de €**



PREFECTURE DE LA REGION GUYANE

SECRETARIAT GENERAL
POUR LES AFFAIRES REGIONALES

Bureau de la programmation, des investissements et des
finances de l'Etat

CONVENTION N°
ATTRIBUANT UN CONCOURS FINANCIER DE L'ETAT
AU TITRE DE L'AIDE AU FRET 2018

Date de la notification de l'arrêté	
Bénéficiaire	Rhums St-Maurice
Intitulé de l'opération	Compensation des surcoûts de transport 2018
Action	OS 16 Compenser les surcoûts de transport
Date limite de dépôt du dossier	25 septembre 2018
Montant du concours financier	27 884,16
Service instructeur	Pôle des affaires européennes de la CTG SI FEDER-CTE
Date de début d'éligibilité des dépenses	1 ^{er} janvier 2018
Date limite de fin de l'opération (date limite d'émission des factures)	31 décembre 2018
Date de fin d'éligibilité des dépenses (date limite d'acquittement des dépenses de fret)	30 juin 2019

EP

LE PREFET DE LA REGION GUYANE,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE.

Vu la loi n°2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer notamment son article 24, modifiée par l'article 71 de la loi n°2017-256 du 28 février 2017 relative à l'égalité réelle outre-mer ;

Vu régime cadre d'aide exempté n° SA. 49772 relatif aux mesures de soutien au transport pour la période 2014-2020, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n°651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014 tel que modifié par le règlement (UE) n°2017/1084 de la Commission du 14 juin 2017, publié au JOUE du 20 juin 2017 ;

Vu le décret n°2017-1476 du 16 octobre 2017 relatif à l'aide au fret accordée aux entreprises des collectivités régies par l'article 73 de la Constitution, de Saint-Pierre et Miquelon, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Wallis-et-Futuna ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 2 août 2017 portant nomination de monsieur Patrice FAURE, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté R03-2018-02-06-003 du 02 février 2018 portant délégation de signature à M Philippe LOOS et à ses collaborateurs au titre du secrétariat général pour les affaires régionales (SGAR) de la préfecture de la Guyane;

Vu l'arrêté préfectoral n°R03-2018-08-08-002 du 08 août 2018 fixant les conditions d'éligibilité de l'aide au fret apportée par l'État en Guyane pour l'année 2018 ;

Vu la circulaire du 27 décembre 2017 relative à la mise en œuvre de la réforme du dispositif d'aide au fret prévu par l'article 71 de la loi n°2017-256 du 28 février 2017 relative à l'égalité réelle outre-mer ;

Vu l'avis de la Commission consultative prévue à l'article 5 du décret n°2017-1476 du 16 octobre 2017, réunie le 31 juillet 2018 ;

Vu le dossier de demande d'aide au fret présenté par le bénéficiaire,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales de la Préfecture de Guyane;

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT:

Article 1 : Nature de l'aide et désignation du service instructeur

Une aide au fret est attribuée à l'entreprise suivante au titre de l'année 2018:

Rhums St-Maurice

n° siret : 320 853 823 00013

Coordonnées : Lieu-dit Saint Maurice 97320 Saint Laurent du Maroni

Cette aide a pour objectif de réduire et /ou compenser les coûts induits par l'éloignement, pour les opérateurs des secteurs d'activité marchands et relève du régime cadre exempté de notification n° SA. 49772 relatif aux mesures de soutien au transport pour la période 2014-2020, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n°651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014 tel que modifié par le règlement (UE) n°2017/1084 de la Commission du 14 juin 2017, publié au JOUE du 20 juin 2017.

Le bénéficiaire de l'aide dispose d'un correspondant unique qui est le service instructeur suivant:

Pôle Affaires Européennes de la Collectivité Territoriale de Guyane

Adresse : Les Verrières de la Madeleine
2260, route de la Madeleine
97 300 CAYENNE
Tél. : 0594 27 59 50

Télécopie : 0594 29 53 66

EP

Ce correspondant transmet les informations nécessaires à la préfecture de la Guyane, secrétariat général pour les affaires régionales, et, le cas échéant, aux autres services concernés.

Article 2 : Durée d'exécution de l'opération

Dans le cadre du programme opérationnel FEDER de l'axe 8, Objectif Spécifique 16, au titre du régime d'aide intitulé « aide concernant le soutien au fret dans les DOM » et référencé N° SA 49772 le bénéficiaire engage à réaliser l'opération suivante:
« Compensation des surcoûts de transport 2018 »
Le contenu de l'opération, le coût prévisionnel ainsi que la répartition de ce coût par poste de dépense a fait l'objet d'un descriptif dans le dossier de demande d'aide au fret.

Le coût total prévisionnel s'établit à 154 912,00 .

Article 3 : Éligibilité des dépenses

La réalisation de l'opération doit s'inscrire dans la période du **1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2018**. Cette période de réalisation définit les dates d'émission des factures qui pourront être subventionnées au titre de la présente convention.

Les dépenses devront être acquittées par le bénéficiaire avant le **30 juin 2019**.

Les règles communautaires en termes d'éligibilité des opérations ou actions, du public, du zonage et des dépenses, s'appliquent à l'ensemble des dépenses du projet, qu'elles soient financées sur fonds communautaires ou sur fonds nationaux publics ou privés.

Ne seront incluses dans l'assiette de la subvention que des dépenses conformes aux dispositions du règlement communautaire n°1301/2013, et du régime d'aide référencé N° SA 49772, effectuées pour la réalisation de l'opération conformément à l'article 2 de la présente convention.

Les règles d'éligibilité des dépenses applicables à l'aide au fret cofinancées par l'État sont fixées par la Commission consultative prévue à l'article 5 du décret n°2017-1476 du 16 octobre 2017.

Article 4 : Dispositions financières

La mise en œuvre de cette aide obéit aux modalités financières suivantes :

- Imputation budgétaire :

Le versement de l'aide est effectué sur le programme 138 « Emploi outre-mer »

Centre financier: 0138-C001-D973

Domaine fonctionnel: 0138-01-02

Code activité: 013802020101

- Montant de l'aide de l'Etat :

L'aide de l'Etat est plafonnée au montant maximum de 27 884,16 correspondant à 18% de la tranche annuelle 2018

La liquidation de la subvention s'effectuera par application d'un taux d'intervention de 18,00% sur l'assiette éligible retenue selon les critères définis par l'autorité de gestion du PO FEDER 2014-2020 et par la Commission consultative prévue à l'article 5 du décret n°2017-1476 du 16 octobre 2017.

Le versement sera effectué en une seule fois après certification des dépenses éligibles et sous réserve de la disponibilité des crédits sur le programme 138.

Le versement des aides publiques au titre de la tranche 2018 ne doit pas aboutir à dépasser le plafond de 75% fixé dans le guide des critères de sélection du PO FEDER.

La demande de solde au titre de la tranche 2018 doit être présenté au service instructeur avant le 30 juin 2020.

Tous les versements sont effectués au vu :

-de la certification de service fait et du certificat de paiement visés par l'autorité de gestion du PO FEDER et contrevisés par l'ordonnateur ;

-de l'état récapitulatif détaillé des dépenses effectuées

-de la lettre de demande du porteur de versement de la part ETAT au titre de l'année 2018

Les paiements sont effectués sur le compte ouvert au nom du bénéficiaire.

EP

L'ordonnateur est le préfet de Guyane. Le comptable assignataire est le directeur des finances publiques de Guyane.

Article 5 : Justification des dépenses

La liste des pièces justificatives nécessaires à la certification des dépenses correspond à celle fixée dans la convention FEDER . Ces pièces devront parvenir à l'appui de la demande de paiement du solde dans les délais fixés à l'article 4.

Article 6: Modification des conditions de réalisation de l'opération

Le bénéficiaire s'engage à informer par courrier le service gestionnaire de toute modification qui pourrait intervenir en cours d'exécution de l'opération, portant sur son objet ou ses caractéristiques techniques et financières telles que définies dans la présente convention et son annexe.

Si ces modifications affectent l'économie générale du projet, son équilibre et les conditions d'exécution du projet, dans les conditions fixées ci-après, la demande du bénéficiaire fera nécessairement l'objet d'un nouvel examen en comité de programmation. A l'issue du comité de programmation l'autorité de gestion notifiera sa décision au bénéficiaire soit par voie d'avenant en cas d'accord sur les modifications à apporter au projet, soit par courrier notifiant son rejet.

Sont notamment concernées les modifications suivantes :

- Modification du coût éligible réalisé de l'opération ou du coût d'une tranche annuelle, et éventuel ajustement de la subvention FEDER correspondante (impactant la part Etat);
- Modification du plan de financement dans la limite des plafonds d'aide nationaux et communautaires fixés par le régime d'aide
- Modification substantielle des produits transportés par rapport au prévisionnel, ou des modalités de transport.

Toute proposition de modification fait l'objet d'une information de la part du bénéficiaire, par voie de courrier ou toute forme de correspondance appropriée. Elle ne sera réputée acceptée qu'après accord formel de l'autorité de gestion.

Cette information doit être effectuée en temps utile, avant la prise d'effet envisagée.

Article 7: Contrôle et tenue d'une comptabilité séparée

Le bénéficiaire s'engage à se soumettre à tout contrôle technique, administratif et financier, sur pièces et/ou sur place, y compris sur sa comptabilité, effectué par les services techniques instructeurs, par toute autorité commissionnée par le préfet ou par les corps d'inspection et de contrôle nationaux ou communautaires et aux frais du bénéficiaire lorsqu'il est fait appel à un expert extérieur à l'administration. Il s'engage à présenter aux agents du contrôle tous documents et pièces établissant la régularité et l'éligibilité des dépenses encourues.

En cas d'irrégularité constatée, il sera procédé à une correction financière appliquée au montant de l'aide communautaire et de la part Etat.

Le bénéficiaire s'engage à tenir une comptabilité séparée de l'opération ou à utiliser une codification comptable adéquate. Un système extra comptable par mise en liasses des pièces justificatives peut être retenu.

Le bénéficiaire s'engage à conserver dans un lieu unique le dossier technique, financier et administratif de l'opération, jusqu'à la date limite à laquelle sont susceptibles d'intervenir des contrôles, soit **jusqu'au 31 décembre 2028**.

Article 8 : Évaluation et suivi

Le bénéficiaire s'engage à informer régulièrement le service instructeur de l'avancement de l'opération. A cet effet, il s'engage à respecter le calendrier relatif à la remontée des factures et autres justificatifs certifiés de dépenses,.

Il s'engage également à fournir, à chaque demande de paiement annuelle, des éléments permettant d'apprécier la plus-value du dispositif de compensation des surcoûts de transport induits par l'éloignement.

Article 9 : Reversement et résiliation

En cas de non-respect des clauses de la présente convention et en particulier, de la non-exécution totale ou partielle de l'opération, de la modification du plan de financement sans autorisation préalable, de l'utilisation des fonds non conforme à l'objet de la présente convention ou du refus de se soumettre aux contrôles, le préfet décide de mettre fin à l'aide et exige le reversement partiel ou total des sommes versées.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander la résiliation de la convention. Il s'engage à en informer le service instructeur pour permettre la clôture de l'opération.

EP

Il s'engage dans les deux cas à procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

Article 10: Respect des politiques communautaires

Le bénéficiaire s'engage à respecter les politiques communautaires qui lui sont opposables et notamment les règles de concurrence, la protection de l'environnement et l'égalité des chances entre hommes et femmes.

Article 11 : Litiges

En cas de litige, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de la Guyane. Conformément aux dispositions de l'article R 104 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de la notification de celle-ci.

Fait à Cayenne, le 07/01/2019

Le bénéficiaire,



S.A.S. RHUMS SAINT-MAURICE
B.P. 47, SAINT-LAURENT-DU-MARONI
SIRET : 320 853 823 00013 - APE : 1101Z
Tél. : 0594 34 09 09

Le préfet,



Philippe LOOS

SGAR/ PREF

R03-2019-01-07-006

**Convention attribuant un concours financier de l'état au
titre de l'aide au fret 2018 à la sté SOPRODIG d'un
montant de 25 663.32 €**



PREFECTURE DE LA REGION GUYANE

**SECRETARIAT GENERAL
POUR LES AFFAIRES REGIONALES**

**Bureau de la programmation, des investissements et des
finances de l'Etat**

**CONVENTION N°
ATTRIBUANT UN CONCOURS FINANCIER DE L'ETAT
AU TITRE DE L'AIDE AU FRET 2018**

Date de la notification de l'arrêté	
Bénéficiaire	SARL SOPRODIG
Intitulé de l'opération	Compensation des surcoûts de transport 2018
Action	OS 16 Compenser les surcoûts de transport
Date limite de dépôt du dossier	25 septembre 2018
Montant du concours financier	25 663,32
Service instructeur	Pôle des affaires européennes de la CTG SI FEDER-CTE
Date de début d'éligibilité des dépenses	1 ^{er} janvier 2018
Date limite de fin de l'opération (date limite d'émission des factures)	31 décembre 2018
Date de fin d'éligibilité des dépenses (date limite d'acquittement des dépenses de fret)	30 juin 2019

BP

LE PREFET DE LA REGION GUYANE,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE.

Vu la loi n°2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer notamment son article 24, modifiée par l'article 71 de la loi n°2017-256 du 28 février 2017 relative à l'égalité réelle outre-mer ;

Vu régime cadre d'aide exempté n° SA. 49772 relatif aux mesures de soutien au transport pour la période 2014-2020, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n°651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014 tel que modifié par le règlement (UE) n°2017/1084 de la Commission du 14 juin 2017, publié au JOUE du 20 juin 2017 ;

Vu le décret n°2017-1476 du 16 octobre 2017 relatif à l'aide au fret accordée aux entreprises des collectivités régies par l'article 73 de la Constitution, de Saint-Pierre et Miquelon, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Wallis-et-Futuna ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 2 août 2017 portant nomination de monsieur Patrice FAURE, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté R03-2018-02-06-003 du 02 février 2018 portant délégation de signature à M Philippe LOOS et à ses collaborateurs au titre du secrétariat général pour les affaires régionales (SGAR) de la préfecture de la Guyane;

Vu l'arrêté préfectoral n°R03-2018-08-08-002 du 08 août 2018 fixant les conditions d'éligibilité de l'aide au fret apportée par l'État en Guyane pour l'année 2018 ;

Vu la circulaire du 27 décembre 2017 relative à la mise en œuvre de la réforme du dispositif d'aide au fret prévu par l'article 71 de la loi n°2017-256 du 28 février 2017 relative à l'égalité réelle outre-mer ;

Vu l'avis de la Commission consultative prévue à l'article 5 du décret n°2017-1476 du 16 octobre 2017, réunie le 31 juillet 2018 ;

Vu le dossier de demande d'aide au fret présenté par le bénéficiaire,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales de la Préfecture de Guyane;

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT:

Article 1 : Nature de l'aide et désignation du service instructeur

Une aide au fret est attribuée à l'entreprise suivante au titre de l'année 2018:

SARL SOPRODIG

n° siret : 44 483 769 400 017

Coordonnées : 8 rue des Morphos ZI Collery III BP 20334 97329 CAYENNE CEDEX

Cette aide a pour objectif de réduire et /ou compenser les coûts induits par l'éloignement, pour les opérateurs des secteurs d'activité marchands et relève du régime cadre exempté de notification n° SA. 49772 relatif aux mesures de soutien au transport pour la période 2014-2020, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n°651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014 tel que modifié par le règlement (UE) n°2017/1084 de la Commission du 14 juin 2017, publié au JOUE du 20 juin 2017.

Le bénéficiaire de l'aide dispose d'un correspondant unique qui est le service instructeur suivant:

Pôle Affaires Européennes de la Collectivité Territoriale de Guyane

Adresse : Les Verrières de la Madeleine
2260, route de la Madeleine
97 300 CAYENNE
Tél. : 0594 27 59 50

Télécopie : 0594 29 53 66

BP

Ce correspondant transmet les informations nécessaires à la préfecture de la Guyane, secrétariat général pour les affaires régionales, et, le cas échéant, aux autres services concernés.

Article 2 : Durée d'exécution de l'opération

Dans le cadre du programme opérationnel FEDER de l'axe 8, Objectif Spécifique 16, au titre du régime d'aide intitulé «aide concernant le soutien au fret dans les DOM» et référencé N° SA 49772 le bénéficiaire engage à réaliser l'opération suivante:

«Compensation des surcoûts de transport 2018 »

Le contenu de l'opération, le coût prévisionnel ainsi que la répartition de ce coût par poste de dépense a fait l'objet d'un descriptif dans le dossier de demande d'aide au fret.

Le coût total prévisionnel s'établit à 142 574,00 .

Article 3 : Éligibilité des dépenses

La réalisation de l'opération doit s'inscrire dans la période du **1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2018**. Cette période de réalisation définit les dates d'émission des factures qui pourront être subventionnées au titre de la présente convention.

Les dépenses devront être acquittées par le bénéficiaire avant le **30 juin 2019**.

Les règles communautaires en termes d'éligibilité des opérations ou actions, du public, du zonage et des dépenses, s'appliquent à l'ensemble des dépenses du projet, qu'elles soient financées sur fonds communautaires ou sur fonds nationaux publics ou privés.

Ne seront incluses dans l'assiette de la subvention que des dépenses conformes aux dispositions du règlement communautaire n°1301/2013, et du régime d'aide référencé N° SA 49772, effectuées pour la réalisation de l'opération conformément à l'article 2 de la présente convention.

Les règles d'éligibilité des dépenses applicables à l'aide au fret cofinancées par l'État sont fixées par la Commission consultative prévue à l'article 5 du décret n°2017-1476 du 16 octobre 2017.

Article 4 : Dispositions financières

La mise en œuvre de cette aide obéit aux modalités financières suivantes :

- **Imputation budgétaire :**

Le versement de l'aide est effectué sur le programme 138 «Emploi outre-mer»

Centre financier: 0138-C001-D973

Domaine fonctionnel: 0138-01-02

Code activité: 013802020101

- **Montant de l'aide de l'Etat :**

L'aide de l'Etat est plafonnée au montant maximum de 25 663,32 correspondant à 18% de la tranche annuelle 2018

La liquidation de la subvention s'effectuera par application d'un taux d'intervention de 18,00% sur l'assiette éligible retenue selon les critères définis par l'autorité de gestion du PO FEDER 2014-2020 et par la Commission consultative prévue à l'article 5 du décret n°2017-1476 du 16 octobre 2017.

Le versement sera effectué en une seule fois après certification des dépenses éligibles et sous réserve de la disponibilité des crédits sur le programme 138.

Le versement des aides publiques au titre de la tranche 2018 ne doit pas aboutir à dépasser le plafond de 75% fixé dans le guide des critères de sélection du PO FEDER.

La demande de solde au titre de la tranche 2018 doit être présenté au service instructeur avant le 30 juin 2020.

Tous les versements sont effectués au vu :

-de la certification de service fait et du certificat de paiement visés par l'autorité de gestion du PO FEDER et contrevisés par l'ordonnateur ;

-de l'état récapitulatif détaillé des dépenses effectuées

-de la lettre de demande du porteur de versement de la part ETAT au titre de l'année 2018

Les paiements sont effectués sur le compte ouvert au nom du bénéficiaire.

BP

L'ordonnateur est le préfet de Guyane. Le comptable assignataire est le directeur des finances publiques de Guyane.

Article 5 : Justification des dépenses

La liste des pièces justificatives nécessaires à la certification des dépenses correspond à celle fixée dans la convention FEDER . Ces pièces devront parvenir à l'appui de la demande de paiement du solde dans les délais fixés à l'article 4.

Article 6: Modification des conditions de réalisation de l'opération

Le bénéficiaire s'engage à informer par courrier le service gestionnaire de toute modification qui pourrait intervenir en cours d'exécution de l'opération, portant sur son objet ou ses caractéristiques techniques et financières telles que définies dans la présente convention et son annexe.

Si ces modifications affectent l'économie générale du projet, son équilibre et les conditions d'exécution du projet, dans les conditions fixées ci-après, la demande du bénéficiaire fera nécessairement l'objet d'un nouvel examen en comité de programmation. A l'issue du comité de programmation l'autorité de gestion notifiera sa décision au bénéficiaire soit par voie d'avenant en cas d'accord sur les modifications à apporter au projet, soit par courrier notifiant son rejet.

Sont notamment concernées les modifications suivantes :

- Modification du coût éligible réalisé de l'opération ou du coût d'une tranche annuelle, et éventuel ajustement de la subvention FEDER correspondante (impactant la part Etat);

-Modification du plan de financement dans la limite des plafonds d'aide nationaux et communautaires fixés par le régime d'aide

-Modification substantielle des produits transportés par rapport au prévisionnel, ou des modalités de transport.

Toute proposition de modification fait l'objet d'une information de la part du bénéficiaire, par voie de courrier ou toute forme de correspondance appropriée. Elle ne sera réputée acceptée qu'après accord formel de l'autorité de gestion.

Cette information doit être effectuée en temps utile, avant la prise d'effet envisagée.

Article 7: Contrôle et tenue d'une comptabilité séparée

Le bénéficiaire s'engage à se soumettre à tout contrôle technique, administratif et financier, sur pièces et/ou sur place, y compris sur sa comptabilité, effectué par les services techniques instructeurs, par toute autorité commissionnée par le préfet ou par les corps d'inspection et de contrôle nationaux ou communautaires et aux frais du bénéficiaire lorsqu'il est fait appel à un expert extérieur à l'administration. Il s'engage à présenter aux agents du contrôle tous documents et pièces établissant la régularité et l'éligibilité des dépenses encourues.

En cas d'irrégularité constatée, il sera procédé à une correction financière appliquée au montant de l'aide communautaire et de la part Etat.

Le bénéficiaire s'engage à tenir une comptabilité séparée de l'opération ou à utiliser une codification comptable adéquate. Un système extra comptable par mise en liasses des pièces justificatives peut être retenu.

Le bénéficiaire s'engage à conserver dans un lieu unique le dossier technique, financier et administratif de l'opération, jusqu'à la date limite à laquelle sont susceptibles d'intervenir des contrôles, soit **jusqu'au 31 décembre 2028.**

Article 8 : Évaluation et suivi

Le bénéficiaire s'engage à informer régulièrement le service instructeur de l'avancement de l'opération. A cet effet, il s'engage à respecter le calendrier relatif à la remontée des factures et autres justificatifs certifiés de dépenses.

Il s'engage également à fournir, à chaque demande de paiement annuelle, des éléments permettant d'apprécier la plus-value du dispositif de compensation des surcoûts de transport induits par l'éloignement.

Article 9 : Reversement et résiliation

En cas de non-respect des clauses de la présente convention et en particulier, de la non-exécution totale ou partielle de l'opération, de la modification du plan de financement sans autorisation préalable, de l'utilisation des fonds non conforme à l'objet de la présente convention ou du refus de se soumettre aux contrôles, le préfet décide de mettre fin à l'aide et exige le reversement partiel ou total des sommes versées.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander la résiliation de la convention. Il s'engage à en informer le service instructeur pour permettre la clôture de l'opération.

BP

Il s'engage dans les deux cas à procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

Article 10: Respect des politiques communautaires

Le bénéficiaire s'engage à respecter les politiques communautaires qui lui sont opposables et notamment les règles de concurrence, la protection de l'environnement et l'égalité des chances entre hommes et femmes.

Article 11 : Litiges

En cas de litige, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de la Guyane. Conformément aux dispositions de l'article R 104 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de la notification de celle-ci.

Fait à Cayenne, le 07/01/2019

Le bénéficiaire,



SOPRODIG INDUSTRIES SARL
Capital de 350 000 €
Z.I. Collery III
B.P. 20334 - 97329 CAYENNE CEDEX
Siret: 444 837 694 00017

Le préfet,

Pour le Préfet
Le secrétaire général
Pour les affaires régionales



Philippe LOOS